CAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

48 Francs.

ABONNEMENT Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs.

L'année,

ASCUELEE NATIONALE. — Cour d'assises de l'Oise : Affaire le caminelle : empoisonnement. — I'r Conseil de guerre de pessule : empoisonnement. — l'r Conseil de guerre de pessule : insurrection de juin ; barricades de la Montaparis : insurrection

icade. Cour d'appel de Bruxelles (4° INBUNUX ETRANGERS. — Cour d'appel de Bruxelles (4° INBUNUX ETRANGERS. — Cour d'appel de Bruxelles (4° INBUNUE ETRANGERS. —

CHRONIQUE. L'esprit démocratique dans le Code civil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

la séarce d'aujourd'hui a été assuré nent bien rem-le L'Assemblée a voté un décret sur la majorité du elle a achevé la discussion du titre de la Constiturelatif au pouvoir judiciaire, et commencé l'examen les graves que stons que soulève l'administration déparntale. Peu de discours, beaucoup de votes, et de

Anome partie de notre législation n'a subi peut-être plus de vicissitudes que celle qui fixe la majorité du juren matière criminelle. Il ne faut pas s'en étonner. Une on mantere criminent. Il de late pas s'en etonner. Une los que l'on abandonne le principe de l'unanimité, et il fant bien qu'il en soit ainsi, sous peine de rendre la jusme impuissante ou de tomber dans les fictions de la loi inplinssante du de former dans les netions de la loi inglaise, on se trouve fort embarrassé par le calcul de ces probabilités qui doivent amener pour résultat, dans le conflit des opinions individuelles, la plus forte présomp-

los du bien jugé.
Les lois de 1791 et de l'an IV exigeaient contre l'acidor an V décida que la déclaration pour ou contre l'acosé devait être prise à l'unanimité; mais ce système cont loin d'être plus favorable aux accusés que celui des les précédentes, car si les jurés restaient vingt-quatre beares sans tomber d'accord sur un verdict unanime, ils devaient se réunir de nouveau et prononcer à la simple majorité. Le Code d'instruction criminelle s'en tint également à la simple majorité; mais dans ce cas, les memhas de la Cour d'assises étaient appelés à se réunir à l'ue des opinions exprimées par l s jurés. C'était dénaturer Institution du jury en le combinant avec le pouvoir purement judiciaire. La loi de 1832 modifia ces dispositions designa une majorité de plus de 7 voix : la loi du 9 septembre 1835 revint à la simple majorité. Enfin un décret malu le 7 mars par le Gouvernement provisoire, décida qui la déclaration de culpabilité devrait être rendue à la morité de plus de 8 voix.

L'expérience ne devait pas tarder à révéler les dangers cette dernière innovation : la répression déjà si éner-me par le système trop souvent mal appliqué de la loi des cronslances att nuantes devait nécessairement s'affaiblir more, et tous les rapports adressés de puis quatre mois u Gouvernement démontraient la nécessité de revenir sir les dispositions du décret du 7 mars. Les Comités de siste et de législation proposaient donc de fixer à plus esept voix seulement la majorité nécessaire pour les dédrations de culpabilité, tant sur le fait principal q e sur a questions aggravantes et sur les questions d'excuse et discernement; la simple majorité suffisant pour les dés de circonstances atténuantes.

MM. Méaulle et Alem Rousseau ont vivement attaqué projet: toute leur argumentation a porté sur la posabilità des errenrs, sur les garanties qui sont dues aux accusés, et ils en ont appelé à ce qu'ils ont appelé l'exprience de tous les jours. Nous croyons que les deux bonorables avocats ont cédé, malgré eux, à des préoccu-Paions sans doute fort naturelles au banc de la défenet nous ne trouvons rien que de légitime dans ces sou-Pestions qu'il faut envisager des deux côtés, et celle-ci est du nombre. Sans doute, l'intérêt de l'accusé est consalerable; il convient même qu'il domine, personne ne nie. Il n'est pas le seul, cependant, et l'interêt de la ociété, parce qu'il est celui de tou, ne doit pas être scriffe. Or, à voir ces élans de philantropie auxquels certins es rits se laissent aller avec tant d'effusion, ne dirail-on pas que la justice criminelle n'a jamais à sa barre que des innocens et des victimes? On en appelle à l'exreience de tous les jours. Cette expérience, nous avons melque droit de l'invoquer aussi, et nous ne nous rapclons aucune de ces erreurs dont, en véri é, il est debanal de se faire un argument contre les nécessités la répression; si même nous conservons quelques souveara de nature à être invoqués ici, c'est peut-être pour tous demander si le jury a tonjurs compris qu'il était vole à défendre les honnêtes ges contre les voleurs

Après IIM. Alem-Rousseau et Méaulle, MM. Carbonnel Charamanie sont venus proposer, tout en admetpour les cas ordinaires la majorité de plus de septvoix, ane condamnation capitale ne pût être prononcée qu'à adailé suivant M. Carbonael, qu'à la majorité de de neuf voix suivant M. Charamaule. Ainsi, il y eût eu uais deux sortes de vérité judiciaire, des culpabioportionnelles, des demi-convictions et des cons entides. Sans doute, ce n'est jamais qu'en héside la justice humaine doit appliquer cette pénalité de que la nécessité de légitime défense commande mais ne voit-on pas qu'il vaudrait mieux effa-atiment de nos Codes que de lui faire une excepdature à infirmer, pour tous les autres cas, l'autoa justice et la respect qui lui est-dû. La loi a de la failhbilité humaine et le tempérament des stances atténuantes n'est pas la moindre de ces garan-En vent-on une preuve (el tante et ce sera aussi une on qui permettra de mettre en regard l'accroissede la criminalité et l'affaiblissement de la répression. 1826 à 1831 la moyenne annuelle des déclarations du Jennosta de 1832 emportant peine capitale est de 70. La loi de 1832 Code nonal peine de mort dans six des cas prévus par radonc nécessairement décroître : elle décroît en effet

et elle est de 55 pour 1832–1835, de 39 pour 1836-1840, de 49 pour 1841-1846. Mais ce chiffre est seulement celui des crimes déclarés constans par le jury et qui n'ont pu échapper à la peine capitale n'ayant pas obtenu des circonstances atténuantes. Or, le nombre moyen des crimes capitaux déclarés constans et à l'égard desquels les circonstances atténuantes ont fait fléchir la pénalité, est de 225. Ainsi, avant la loi des circonstances atténuantes et alors que la peine de mort était applicable à un plus grand nombre de crimes, on compte 70 crimes capitaux, et depuis l'admission des circonstances atténuantes, la peine étant abrogée dans six cas d'accusation, on compte 225 crimes capitaux. Et qu'on ne dise pas qu'avant 1832

il y avait plus d'acquittemens, car la différence est ici presque insensible, elle est à peine d'un sur cent.

Ce que nous disons là s'applique également à la proposition par laquelle M. Tassel demandait que la déclaration de circonstances atténuantes pût être rendue à six voix contra six

Tous ces amendemens ont été rejetés, et le projet de décret adopté tel que le présentait M. Crémieux au nom

des comités de justice et de législation.

L'Assemblée a repris ensuite la discussion du projet de Constitution, et elle a voté presque sans débat les articles dont nous donnons plus bas le texte. Le seul incident qui mérite d'être mentionné est rela if à une juridiction d'une espèce fort singulière, dont nous devons dire que la Commission de Constitution s'est montrée aujourd'hui un peu honteuse. Après avoir institué la haute Cour de justice pour le jugement du président de la République, des ministres et des représentans, la Commission avait proposé de transformer le Conseil d'Etat en une sorte de Tribunal disciplinaire auquel l'Assembléen tionale pourrait re voyer les ministres, et qui leur appliquerait l'interdiction de toute fonction publique pendant cinq ans. Ainsi, le Conseil d'Etat, nommé, comme on sait, par l'Assemblée nationale, serait deveau tout simplement l'exécuteur des passions politiques de l'Assemblée contre un ministre auquel, en l'absence de tout crime ou délit caractérisé de nature à déterminer un renvoi devant la haute Cour de justice, on aurait, par voie administrative, infligé cette peine si grave de l'interdiction. M. Combarel de Leyval u'a pes eu de peine à démontrer tous les dangers d'une pareille institution. M. Dupin, appelé à la tribune pour défendre le projet de la Commission, a déclaré que ce n'était pas son affaire; qu'il avait combattu cette disposition, et que c'était à ses inventeurs de venir la justifier. Mais personne n'a répondu à l'appel. Vainement M. Marrast a sollicité du regard ceux de ses collègues de la Commission qui avaient proposé cette création énergiquement désavouée par M. Dupin,

Plus n'ont voulu l'avoir fait l'un ni l'autre...

M. Coquerel, sans l'approuver, a essayé d'en indiquer les motifs, et M. Martin (de Strasbourg), plus résolu, est venu déclarer que la Commission retirait son projet. Voici le texte des articles adoptés :

Art. 87. Le recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts du Tribunal administratif supérieur et contre les arrêts de la Cour des comptes seront portés devant la juridicii n des conflits.

Art. 88. Une haute Cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portees par l'Assemblée na-tionale, soit contre ses propres membres, soit contre le pré-sident de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes les personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'E-

tat qui lui seront déférées par l'Assemblée nationale. Elle ne peut è re saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la Cour tiendra ses

Art. 89. La haute Cour est composée de juges et de jurés. Les juges, au nombre de cinq et deux juges suppléans, sont nommés tous les ans dans les quinze premiers jours de janvier, au scrutin secret, à la majorité absolue, par la Cour de cassation et dans son sein. Ils choisissent leur pré-

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public seront désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assem-

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés supplé-ans, sont pris parmi les membres des conseils généraux des

Les représentans du peuple ne peuvent être jurés. Art 90. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute Cour de justice, le prés dent du Tribunal d'appel, et, à défaut du Tribunal d'appel, le président du Tribunal de première instance du département tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du

Art. 91. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de so xante jurés présens, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute Cour, parmi les membres du conseil général du dépar-

tement où siégera la Cour. Art. 92. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront coudamnés à une amende de 1,000 à 10,000 francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au

Art. 93. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

Art. 94. La déclaration du jury, portant que l'accusé est cospable, ne peut être rendue qu'à la majorite des deux tiers Art. 95. L'Assemblée nationale et le président de la Ré-

publique peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des aces de tout fonctionnaire autre que le président de la République, au Conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 96. Le président de la République n'est justiciable que de la liaute Cour de justice, sur l'accusation portée par

l'Assemblée nationale, pour crimes et délits déterminés par La discussion sur le titre relatif au pouvoir judicisire

étrit terminée : elle s'est engagée immédiatement sur le titre de l'administration départementale. Ce titre, qui soulève la grave question de la centrali-

sation, doit, on le sait, donner lieu à un vif débat. La discussion générale, engagée aujourd'hui par MM. Bichard et Charles Dupin, continuera demain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE. Présidence de M. Leroyer-Dubuisson, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 1er septembre.

AFFAIRE DESSUILE. - EMPOISONNEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On passe à l'audition des témoins. Le premier entendu est la veuve Mallet, belle-mère de la femme Dubois; elle dépose de la manière suivante :

Ma fille m'a envoyée chez l'accusé lui dire de ne pas mettre les pieds chez elle. J'y ai été de grand matin ; j'ai tapér les pieus chez ene. I y ar ete de grand matni; j'ar tapé à la prte; je lui dis ma commission, il me dit: « Pourquoi? C'est bon; je puis bien éviter d'y aller. » Quand Dubois est tombé malade, il dit à mon garcon: « Votre frère est malade. » I'y ai été; ma fille était à faire de l'herbe dans le jardin. J'ai demandé à Dubois comment il allait. « Pas trop bien; je ne sais pas qui m'a envoyé ce mal-là. » Il a demandé à boire. Dessuile, qui était là, lui a donné à boire, et m'a dit deux ou trois fois: « Allez avec votre fille dans le jardin. » Dubois a trouyé. la boisson mauvaise; il n'a pas bu tout. Quand je suis rentrée du jardin, je le trouvai vomissant; je lui tins la tête. Il me dit : « Que j'ai de mal! » En voyant les vomissemens, je le croyais guéri, moi.

D. A quelle époque votre fille vous a-t-elle engagée à aller trouver Dessuile?—R. Le 15 d'août, l'an dernier, le

jour de leur fête.

D. Avez-vous demandé pourquoi? — R. Elle m'a dit qu'elle ne voulait pas le voir chez elle, qu'il n'y revienne

D. Elle ne vous a pas dit autre chose, qu'il lui faisait des propositions?—R. Elle ne m'a pas parlé de cela. Elle m'a dit qu'elle n'aimait pas à voir son mari avec lui.
La veuve Dubois, Dubois et l'accusé, le jour de l'an, ont

été à Montdidier ensemble; ils sont revenus à minuit. Dubois était malade. Chaque fois qu'il buvait il était ma-D. Etait-ce quand il buvait avec lui ?-R. Ou avec d'au-

tres. Il disait que son manger ne digérait pas. D. Depuis quelle époque ?- R. Depuis que j'étais avec

D. A quelle époque remontent ces vomissemens? Est-ce en 1846?—R. L'année d'après notre mariage.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes mariée? — R. De-

puis 1845. D. Dessuile n'a-t-il pas cherché à vous embrasser? ne vous a-t il pas fait des propositions?—R. Non; il ne m'a

jamais fait aucune insulte. D. Pourquoi ne lui avez-vous pas ouvert quand il s'est présenté chez vous?-R. Parce que je ne voulais pas le

presente chez vous?—R. Parce que je ne voulais pas le recevoir quand Dubois n'y était pas.

D. Ne vous êtes-vous pas défendue un jour contre lui en disant : « Je ne veux pas. »—R. Oui ; un jour il disait que j'étais brouillée, que j'avais des favoris.

D. Mais un témoin a vu que vous vous battiez avec lui.

- R. J'avais ma petite avec moi; je me reculais en disant

que je me débrouillerais moi-même.

M. le président donne lecture de la déposition écrite de la femme Dubois. Il fait remarquer ce passage : « Des-suile cherchait à venir à la maison quand mon mari n'y était pas, et cherchait à m'enjoliver. J'ai constamment rejeté ses propositions. »

M. Dupont-White, procureur de la République : Que voulez-vous dire par ce mot m'enjoliver? - R. Il me faisait toujours des contes comme ca.

M. Dupont-White: Quels contes vous faisait-il?

Pas de réponse. M. le président : Il résulte que cet homme cherchait à vous engager à vous mal conduire? - R. Oui, Mon-

M. Dupont-White: Vous avez une excellente réputation, il ne faut pas qu'une pudeur mal entendue vous

empêche de dire la vérité; elle ne peut être qu'à votre M. le président : Quels contes vous faisait-il? - R. Il

s'approchait toujours de moi. Je lui disais qu'il me laisse

D. N'a-t-il pas cherché à vous embrasser? - R. Non, Monsieur.

D. Mais vous l'avez poursuivi un jour hors de chez vous? - R. Parce que je ne voulais pas qu'il voie mon

D. Pourquoi fermiez-vous les verroux quand vous le voyiez venir? — R. Parce que j'avais peur de lui. Il allait toujours voir les femmes. Quand il arrivait, il voulait touours approcher de moi.

M. le président : Arrivons à la ma'adie du 25 mai. Le jeudi votre mari n'était-il pas couché? - R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous vu Dessuile lui donner à boire? - R.

D. Le médecin avait ordonné un looch? - R. Oui. D. Le vendredi soir, Dessuile est-il venu? - R. Oui, Dubois m'a envoyée reposer.

D. A quelle heure? — R. Sur les huit heures. D. Dessuile ne s'est-il pas offert pour donner des soins dans la nuit? - R. C'est lui qui s'est offert.

D. Etes-vous sûre? — R. Je ne sais pas au juste. D. Vous êtes allée vous coucher à huit heures, et vous avez laissé Dessuile avec votre mari. Qu'est-ce qu'il prenait? — R. De la tisane et du looch.

D. Le médecin avait il dit d'en donner d'heure en heure, ou toutes les deux heures? - R. D'heure en heure. D. Dessuile a-t-il demandé comment il fallait administrer le looch? — R. Je lui ai dit de deux heures en deux

D. Quand vous êtes revenue à minuit, dans quel état était votre mari? - R. Il m'a appelée sur les minuit. Il

m'a dit qu'il se trouvait pire. D. Vomissait-il? — R. Il dormait toujours. Il a vomi

vers une heure. D. Qu'avez-vous fait alors? - R. Dubois m'a envoyé fermer les contrevens pour que personne ne vît ce que

j'allais faire. Ici le témoin explique qu'elle a pansé son

mari.

D. Le médecin n'est-il pas venu; n'a-t-il pas trouvé le malade plus mal; a-t-il jeté les yeux sur la bouteille? —
R. Oui. Il m'a dit vous ne lui donnerez pas de la bouteille. Vous la reporterez chez M. Colnay pour voir ce qu'il y a de déposé dans le looch.

D. Dessuile était-il là quand le médecin a ordonné de reporter la bouteille? — R. Je ne sais pas.

L'a juri de la vanya Pubois a déclaré que son mari

Un juré: La veuve Dubois à déclaré que son mari avait trouvé le locot très bon la première fois; a-t-il continué à le prendre avec le même plaisir? — R. Non, par-

co qu'il a dit qu'il était fatigué. D. Ne vous a-t-il paa dit qu'il le trouvait bon quand il venait de vous, et mauvais quand il venait de Dessuile? - R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous êtes revenue, le vendredi, lui en avezvous donné? — R. Non; il a dit qu'il en était dégoûté.

D. Le dimanche 4 juin Dessuile est venu voir Dubois; que lui a-t-il dit? — R. Dubois lui a dit: Tu as du front de venir me voir, après m'avoir empoisonné.

D. Le vendredi, le docteur avait ordonné de porter le

looch chez le pharmacien; l'a-t-on fait? — R. Non, parce que la bouteille avait disparu, et Dubois a dit que c'était

Dessuile qui l'avait enlevée.

D. Dessuile n'a-t-il pas quitté la commune?—R. Quand mon mari est mort il était parti.

Un juré, au témoin: Y a-t-il eu de l'arsenic dans votre

maison? — R. Je re sais pas ce que c'est.

D. Vous aviez du miel chez vous? — R. Oui, le médecin avait ordonné d'en mettre dans la fisane.

Mº Leroux: Qu'est-ce qu'est devenu le miel? - R. Le médecin a mis le verre où était le miel dans du papier et l'a emporté, et il a dit : « Vous viendrez à une heure de l'après-midi, et je vous donnerai ce qu'il vous faut pour votre mari ; et il m'a défendu de rien dire à personne. Comme Dubois disait qu'il était empoisonné: « Dubois, que je lui ai dit, tu vas nous mettre dans une belle sffaire; avant d'accuser personne attends à ce soir, M.De-bourges (le médecin) va arriver, et nous dira ce qui en

D. Au mois de mai 1846 avez-vous fait une omelette en présence de Dessuile?— R. Je ne m'en rappelle pas au juste, mais Dubois a toujours dit qu'il y était ce

Jour-là.

D. N'avez-vous pas été malade après l'avoir mangée?

R. Oui; je croyais que j'avais le même mal que mon mari; je me disais: C'est bien malheureux pour nous!

Bazard, garde champêtre, a entendu un jour la femme Dubois se débattre contre quelqu'un, disant: « Je ne veux pas, je ne veux pas. » Il est entré en disant, pour rire: Il faut vouloir. » Dessuile alors s'est en allé.

D. La femme Dubois vous a dit que Dessuile lui avait fait des propositions? — R. Oui, Monsieur.

M. Dupont-White: Elle s'est sauvée une fois chez vous parce qu'elle était obsédée par Dessuile, a-t-elle dit?

- R. Oui, Monsieur. M. le président rappelle la femme Dubois, qui persiste à dire que Dessuile ne lui a pas fait de propositions.

Me Leroux demande au témoin si ce n'est pas Dubois qui a engagé Dessuile à revenir chez lui après que sa femme lui avait interdit la maison. - R. Qui.

M. le président, à la femme Dubois : Avez-vous dit à votre mari que Dessuile cherchait à vons séduire? - R. Oui, Monsieur.

D. Lui avez-vous dit clairement? - R. Oui, Mon-

D. Votre mari n'avait-il pas peur de Dessuile? - R. Oui. Il disait : « Je n'ose pas lui dire grand'chose, parce que Dessuile il faut le connaître. »

M. le président, au témoin Bazard : Vous êtes allé chez Dessuile? Pourquoi faire? -R. C'était pour chercher une bouteille de looch qui avait disparu.

D. Le docteur n'a-t-il pas dit à Dessuile que Dubois l'accusait de l'avoir empoisonné? — R. Oui, Monsieur. D. Quelle attitude a-t-il prise alors? - R. Il ne s'est pas emporté; il a pris cela tout doucement. Quand Dubois était en souffrance, il demandait à l'un, à l'autre, comment il allait, et ce que le médecin en disait. J'ai répondu qu'il disait qu'il était empoisonné.

D. Vous connaissez Dessuile? Quelle était sa réputation? -R. Je ne puis pas trop vous le dire. Il me disait que si un garde le faisait mettre à l'amende, il faudrait qu'il le tue. Je lui ai dit : « Alors ne me manquez pas, car je ne vous manquerai pas. » J'ai fait contre lui un procès-verbal. Il a payé 5 fr. d'amende. Ca n'a pas eu de suite. D. Quels sont les jours où vous avez vu Dubois? - R.

Le dimanche ou le lundi. D. Que vous disait-il de Dessuile?-R. Qu'il l'avait empoi onné, que c'était un scélérat; qu'il l'engageait à boire souvent; qu'il regardait à travers la bouteille et mêlait

ce qu'il y avait dedans. M. Merlu dépose que Dubois lui a dit qu'il avait été empoisonné par Dessuile.

M. Chevallier, professeur à l'école de pharmacie à Paris, rend compte des opérations chimiques qui ont constaté la présence de l'arsenic dans le miel et dans les organes qui lui ont été soumis. Il pense que la quantité d'arsenic trouvée dans les parties analysées était insuffisante pour déterminer la mort du sujet. Il pense même que toutes les parties étant analysées, la quantité serait insuffisante. Il lui eût fallu les vomissemens et les déjections pour qu'il pût répondre affirmativement sur la cause de

M. Lassaigue, professeur à l'école d'Alfort, confirme la déposition de M. Chevallier.

M. Debourges, docteur en médecine, rend compte du traitement qu'il a prescrit et de la marche de la ma-

D. Le samedi, en vous retirant, vous avez examiné la bouteille de looch? — R. Oui, Monsieur, j'ai remarqué un précipité blanc. J'ai cru d'abord que ce pouvait être quelque chose comme une poudre de magnésie; que le marleau avait été mal essuyé. J'ai recommandé à la femme Dubois de porter la bouteille au pharmacien pour examiner ce qu'elle contenait.

D. Dessuile était-il chez le malade? — R. Non, je ne l'ai jamais vu chez Dubois.

D. Le lendemain, êtes-vous retourné chez le malade?

suile avait administré les loochs : il en mit sur un large couteau. C'est le dimanche que Dubois a raconté tous ces

D. A-t-on cherché la bouteille? - R. Oui, on l'a cherchée partout. Mais Dubois a dit qu'on ne pouvait pas la trouver, parce que Dessuile l'avait emportée. Je suis allé alors chez Dessuile avec Bayard, à qui cette démarche répugnait cependant. J'ai engagé Dessuile à remettre la bouteille. Je lui ai expliqué les soupçons de Dubois. J'ai été frappé de sa froideur. Il s'est contenté de dire : « Si i'avais cru qu'il m'accusât de la sorte, je ne l'aurais pas soigné. » Retourné chez Dubois, j'ai cherché sur le buffet s'il y avait des traces de poudre comme celle que j'avais vue dans la bouteille. J'ai reconnu une poudre blanche dans le verre où était le miel.

D. Dubois vous a-t-il dit que Dessuile avait pris le miel dans ce verre? - R. Oui, Monsieur. Je suis retourné chez Dessuile. Je lui ai fait part de ma découverte, et je lui ai dit : « Si la bouteille a disparu, il y a autre chose

qui ne disparaîtra pas. »

lci M. le docteur explique qu'il a administré un contre-poison. Il ajoute : Le miel suspect était peu différent du miel pris dans un autre pot. Je l'ai analysé avec M. Colnay. Nous avons trouvé une poudre blanche dans le miel suspect, qui n'était pas dans l'autre. Le précipité, comparé à l'arsenic de M. Colnay, offrait tous les indices d'une compléte identité.

M. Dupont-White: Dans votre opinion, de quoi est mort Dubois? — R. Les symptomes pathologiques sont insuffisans pour constater la mort par empoisonnement. La chimie seule peut y parvenir.

M. Chevallier, rappelé, dit qu'il rencontre dans la déposition du docteur des symptômes d'empoisonnement arsenical; mais l'éruption miliaire se produit également dans l'empoisonnement par l'opium.

D. Entrait-il de l'opium dans le looch?

M. Debourges fait remarquer que la moitié du looch

Interpellé sur son opinion relativement à la mort, M. Chevallier déclare que la présence de l'arsenic est évidente, mais qu'il ne peut pas décider si c'est l'arsenic ou une maladie qui a déterminé la mort.

Un juré demande dans quel état on a trouvé le tube intestinal.

M. Debourges répond : Nous avons tout laissé à la chimie.

M. Dupont-White: Il y a toujours un point hors de toute contestation, c'est l'injection de l'arsenic.

M. Lefèvre, médecin à Montdidier, a été appelé pour donner des soins à Dubois, conjointement avec M. Debourges. Dubois les a mis lui-même au courant de son mal. Le témoin rappelle les faits déjà connus, la disparition du looch, le contre-poison administré par M. De-bourges. Le témoin a remarqué que le malade a vomi après le looch; qu'il s'est trouvé mieux quand on a suspendu le looch. Si les symptômes tenaient à une simple inflammation d'estomac, le contre-poison, qui était fort lourd, en aurait provoqué un retour plus fréquent.

Le témoin, interpellé sur son opinion relativement à la cause de la mort, déclare qu'il a cru à l'empoisonnement, surtout par cette dernière raison que le traitement aurait provoqué de nouveaux symptômes.

Un des jurés demande si Dubois était d'une bonne constitution. - Le témoin ne le connaissait pas.

M. Debourges est rappelé. Il n'a que peu de renseignemens sur son état de santé antérieur.

M. Dupont-White: M. Debourges, n'avez-vous pas entendu dire que l'accusé avait exprimé le regret de ne pas vous avoir brûlé la cervelle?

M. Debourges: Oui, et j'ai même quelquesois évité de passer par un petit bois, à raison de ses menaces.

M. Colnay, pharmacien à Compiègne.

M. le président: C'est vous qui avez vendu l'arsenic?

- R. Oui, j'en ai vendu en mai 1846 et en février 1848. Le témoin tire un registre et précise les dates. Il en a vendu 60 grammes chaque fois.

D. Pourquoi cette emplette d'arsenic? - R. Dessuile m'a dit que c'était pour la destruction des rats.

Mouton, manouvrier, était chez Dubois au moment où la maladie commençait.

D. Dabois vous a dit qu'il était malade? - R. Il nous a dit qu'il était malade parce que Dessuile lui avait don-

Plusieurs autres témoins déposent avoir reçu de Dubois

la même révélation.

M. Loire, curé de Rollot, dépose du même fait. Debeaumont, scieur de long à Compiègne : Le jour où j'ai vu monsieur arriver, nous étions à travailler dans le chantier du chemin de fer. Il était dans la salle. Je lui ai dit : « Que fais-tu? — Je me promène. — Tiens, tu as du bonheur de te promener. — Du bonheur! Je viens me rendre en prison ou me jeter à l'eau. » Alors mon camarade lui a dit : " Tiens, c'est donc pour vous que la justice de Compiègne est allée à Mortemer? - Oui, c'est pour moi. » Comme il est venu du monde, alors il a ajouté : « Il n'est pas besoin de parler de rien. » Nous sommes partis ensemble. Il entra dans un cabaret et a pris un petit verre. Dessuile, en passant sur le pont, a répété: « J'ai envie de me jeter à l'eau. » On n'a plus reparlé jusqu'à la rue du Vieux-Pont. Là, je lui ai dit : « C'est donc toi qui as fait le coup? Comment que tu t'y es pris? - Je ue sais pas comment j'ai fait mon compte. — C'est donc que tu allais avec la femme à Dubois? » Il s'est mis à rire et n'a rien répondu. Il a repris à plusieurs fois : » Ca est fait; c'est un malheur. » Là-dessus nous avons vu un commissaire de police. Je dis à Dessuile : « Il ne te connaît pas; il ne te dira rien. » Nous voilà partis dans les champs. Là, il répétait souvent : « Comment que je vais faire; j'en ai pour quinze à vingt ans. - Mais à quelle occasion que t'a fais ça? c'est donc que tu allais voir sa femme? » Il ne répondait rien. Il disait qu'il avait voulu retourner à Mortemer. Il en voulait à M. Debourges et au garde champêtre, parce que M. Debourges était l'auteur qu'on avait reconnu l'empoisonnement. Là-dessus, moi j'ai été prévenir le commissaire de police.

D. L'accusé est-il entré dans de plus grands détails?-R. Oui; il m'a dit qu'il avait mis déjà du poison dans les

D. Ne vous a-t-il pas dit d'une manière positive qu'il avait mis du poison dans ls tisane? - R. Il m'a dit qu'il en avait mis un peu.

D. Vous a-t-il expliqué comment il avait introduit le

poison dans la bouteille? - R. Non.

œufs.

M. le président : Accusé, il paraît constant que vous avez dit à Debeaumont que vous aviez empoisonné Dubois?

L'accusé: Non; je lui ai dit qu'on m'accusait de l'avoir empoisonné.

Debeaumont: Tu m'as dit sur la place que tu l'avais fait; que tu ne savais pas pourquoi; mais que tu l'avais L'accusé: Debeaumont m'a engagé à me promener sur

la place. Je lui ai dit que j'étais fatigué. Je me suis couché sur l'herbe.

La déposition de Debeaumont est confirmée par Fri-

zon, scieur de long à Compiègne.

- R. Oui ; le malade, pour la première fois, s'est plaint | la République prononce un réquisitoire concluant à la d'avoir été empoisonné. Dubois a raconté comment Des- | culpabilité. M' Emîle Leroux présente la défense. Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais il a trouvé

qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de empoisonneur Dessuile.

Dessuile a été condamné aux travaux forcés à perpé-

I" CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Puech, colonel du 74° de ligne. Audience du 18 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. - BARRICADES DE LA MONTAGNE-SAINTE-GENEVIÈVE ET DE LA RUE DU CLOS-BRUNEAU. -AFFAIRE DU LIEUTENANT BELOT, DE LA 12° LÉGION, CHEF

Le 2 juillet, M. le préfet de police ayant été informé par le commissaire de police du quartier Saint-Jacques que le sieur Belot, ouvrier peintre, était signalé comme chef de barricades, et avait excité à l'insurrection, décerna contre cet individu un mandat d'amener avec ordre de faire perquisition dans son domicile. Les recherches des agens n'eurent d'autre résultat que la saisie de deux pièces. La première était une convocation pour le 20 juin, à l'effet de procéder à l'élection, était-il dit, de chef de section et de chef d'escouade dans le quartier Saint-Jacques ; la deuxième était une carte d'admission au Banquet du peuple et de la fraternisation des travailleurs, à 25 centimes, portant la signature des membres du comité fondateur, à savoir : Ch. Deshayes, L.-B. Thomassin, Grossier-Barengé, Leinen, Berrot et Rattier.

Cet homme fut immédiatement arrêté; interrogé par M. Syrot, substitut de M. le procureur-général de la République, il nia avoir fait des barricades et protesta de son dévouement à la cause de l'ordre. Cependant la Commission militaire le renvoya devant le Conseil de guerre pour y être jugé comme chef de plusieurs barricades.

Aux questions d'usage qui lui sont adressées par M. le président, l'accusé déclare se nommer Charles-Paul Belot, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, peintre en bâtimens, et lieutenant dans le 1er bataillon de la 12º légion, demeurant rue du Clos-Bruneau, 14.

M. le président : Ne faisiez-vous pas partie aussi des ate-L'accusé : Oui, mon colonel; j'avais été nommé chef de bri-

M. le président : Vous connaissez l'accusation portée con-

tre vous; vous savez que vous êtes accusé d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?
L'accusé: Lorsque le rappet a été battu le 23 juin, je me

suis empressé de me rendre au rendez-vous de ma compagnie; personne ne s'v est trouvé. Je me rendis auprès du capitaine en premier, qui me déclara qu'il avait donné sa démission; le capitaine en second me fit la même réponse. Voyant cela, je suis rentré chez moi, et n'en suis plus sorti que pour manger.

D. N'avez-vous pas, à défaut des capitaines, cherché à réu-nir les hommes de votre compagnie? — R. Je n'avais pas assez d'influence pour cela.

D. Selon les témoins, il paraîtrait au contraire que vous en avez eu assez pour réunir des hommes ennemis de l'ordre, et avec lesquels on vous a vu sur les barricades. - R. J'ai déjà protesté dans l'instruction contre cette imputation, et je répète ici devant vous que c'est faux.

D. Une barricade était construite devant la porte de votre

domicile, et à côté au n° 16, il demeure une brocanteuse dans la boutique de laquelle vous avez établi un poste. Estce faux ? - R. Je n'ai pas formé de poste.

D. Rappelez-vous bien ce qui s'est passé, et vous verrez qu'une personne vous a apporté, comme chef, un fauteuil pour passer la nuit plus commodément. - R. Tout cela n'est pas exact ; je suis entré dans cette boutique comme voisin,

D. Le lendemain, samedi, vous avez été vu dans le quar-tier excitant tout le monde à prendre part à l'insurrection; vous aviez le sabre nu à la main, et votre attitude était celle d'un homme qui exerce un commandement. - R. Le samedi, en effet, on a pu me voir dans la matinée, le sabre à la main. On avait fait courir le bruit qu'il arrivait des pillards de toutes parts, et alors comme officier de la garde nationale et comme citoyen, je devais m'opposer à ces gens là et empêcher le désordre dans le quartier. J'étais en manches de che-

mise, ou peut être en blouse, je ne me rappelle pas bien.

M. le président: Nous allons entendre les témoins qui ont fait connaître les faits qui vous sont imputés.

Les témoins confirment les faits à la charge de l'accusé. M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M° Gametel, défenseur de Belot.

Le Conseil, après en avoir délibéré, rend un jugement qui déclare, à l'unanimité, l'accusé coupable 1º d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement ; 2º d'avoir excité à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et 3° d'avoir tenté de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale.

En conséquence, le Conseil a condamné Belot à la peine de dix années de travaux forcés à la majorité de cinq voix contre deux, dont une avait voté pour vingt ans, et l'autre pour cinq ans de la même peine.

TRIBUNAUX ETRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (4° ch.). Présidence de M. Willems.

AFFRÉTEMENT. - TRANSPORT DE PERSONNES. - NAUFRAGE. - RELACHE.

L'armateur qui s'engage à fournir les navires nécessaires au transport d'un certain nombre de personnes pendant une période déterminée, à raison de tant par tête pour le transport et l'alimentation, agit comme fréteur et fait une entreprise

L'entrepreneur du transport par mer des personnes est tenu des frais de relâche forcée et de l'entretien des passagers pendant la relâche.

Si le navire périt, il doit en fournir un autre pour achever le

Le fréteur est responsable, en cas d'inexécution, de l'obliga-tion imposée au capitaine par l'article 296 du Code de com-

Le capitaine, au cas de l'article 296, est-il tenu de louer un autre navire, alors même qu'il ne s'en trouve pas sur les

M. Serigiers, armateur à Anvers, a traité avec la Société établie à Mayence pour la protection des Allemands qui émigrent et se rendent au Texas. Voici les clauses principales de la convention:

« M. Serigiers s'engage à fournir en septembre, octobre, novembre, décembre 1845, les navires nécessaires pour transporter 400 à 450 émigrans d'Anvers à Galveston, c'est-à-dire trois navires pouvant contenir 150 passagers ou deux navires pour 200 à 225; l'administration préviendra M. Serigiers deux mois d'avance.

» Les émigrans seront embarqués le quatrième jour de leur arrivée à Anvers. Si les vents contraires retardent l'embarquement, M. Serigiers est tenu, sans indemnité, La liste des témoins étant épuisée, M. le procureur de de l'entretien des émigrans.

» Pour chaque émigrant âgé de plus d'un an, l'adminis-or, il était prouvé par le fait même de l'agent de l'internation de l'agent de l'internation de l'agent de l'internation de l'agent avait de l'agent avait de l'internation de l'agent avait de l'internation de l'agent avait de l'internation de l'agent de l'internation de l'internation de l'agent de l'internation de l'internation de l'agent de l'internation de l'internation de l'agent de l'internation de l'interna tration paie 85 fr. au moment du départ. Elle paie de plus, 180 fr. pour l'alimentation pendant le trajet, si elle

le juge convenable. » Lorsqu'un capitaine pourvoira à la nourriture des émigrans, il sera tenu de remettre toutes les provisions de vivres qui se trouveront à bord, lors du débarquement à Galveston, entre les mains de celui que l'administration

» Les approvisionnemens de vivres et d'eau fraîche seront pour six mois.

» Les frais éventuels provenant de la construction des navires, nommément les frais de débarquement, remorque, rembarquement, sont à la charge de M. Serigiers, sans recours. »

M. Serigiers affréta, en exécution de cette convention, le navire américain Nahant, capitaine Fernald, qui, pris des vents contraires dans la mer du Nord, subit des avaries, relâcha à Ramsgate, remit à la voile et vint échouer à Brixham, dans le golfe de Torbay.

Les émigrans se sauvèrent; les débris du navire furent vendus, et le capitaine, avec son équipage, s'embarqua sur un navire à Liverpool, laissant les passagers à

La compagnie, ayant appris ce sinistre par les journaux, envoya sur les lieux un agent qui, après avoir vainement cherché un navire sur les lieux, finit par en fréter un à Londres, sur lequel il embarqua les naufra-

A la suite de ces événemens, la compagnie réclama de M. Serigiers les frais de relâche faits par les naufragés et le prix d'affrétement du nouveau navire qui les avait me-

M. Serigiers répondit à l'exploit que la convention faite avec la compagnie ne l'obligeait qu'à lui fournir durant quatre mois les navires nécessaires au transport des émigrans, mais que jamais il n'avait entrepris de transporter à ses risques et périls, d'Anvers au Texas, les émigrans patronés par la demanderesse. Le cas fortuit de naufrage arrivé après la sortie d'Anvers ne pouvait le concerner. Ce qui le prouvait, ajoutait-il, c'était surtout la clause portant que le prix du navire et du passage était acquis au départ du port d'embarquement. Il dé-niait formellement avoir frété des navires à la compagnie, et être, par suite, tenu vis-à-vis d'elle des engagemens que la loi impose au fréteur vis-à-vis de son af-

Jugement du Tribunal d'Anvers du 14 août 1846, ainsi conçu:

« Considérant que le défendeur, agissant comme fréteur en nom propre, a fait, à forfait, une entreprise de transport, se chargeant pendant quaire mois de fournir les navires nécessaires pour le transport par mois de quatre cent à quatre cent-cinquante émigrans allemands, et ce à raison de 85 fr. par individu âgé de plus d'un an, pour le trajet seulement, et à raison de 130 francs pour le transport et l'alimentation d'Anvers à Galveston;

» Que, s'il a été parlé de vivres pour cent jours, on ne peut admettre que c'était aux fins de restreindre cette obligation, parce qu'alors le défendeur n'aurait dû s'engager qu'à fournir des vivres pour cent jours, mais qu'il faut dire que les parties ont simplement présumé que des vivres pour cent jours suffiraient en général, et que d'ailleurs les règlemens exigent un minimum de vivres pour cent jours;

» Qu'en suite de cette convention, le défendeur a frété pour son propre compte et en son propre nom des navires, notamment le navire Nahant, capitaine Fernald, profitant des bénéfices de cet affrétement, et devant aussi en courir les chances et supporter les pertes en qualité de fréteur; » Que l'obligation du défendeur ne se bornait donc pas

met re, comme simple mandataire, des navires, avec les vivres présumés nécessaires, à la disposition de la demande-resse; mais qu'il s'est engagé à transporter les émigrans d'Anvers à Galveston, et à les nourrir durant le trajet jusqu'au lieu de destination;

» Que c'est donc à tort que le défendeur prétend qu'après avoir fourni les vivres pour cent jours, le prix du passage lui a été acquis du jour du départ du navire, et que, par suite, c'est à ses risques et périls qu'il a payé au capitaine le fret

du navire avant son départ; » Que l'échouement du navire à Brixham est donc un événement dont le défendeur, comme fréteur, doit répondre, aux termes de l'article 296 du Code de commerce, comme est dit

» Qu'il ne fallait pas que le défendeur s'obligeat spécialement à fournir un autre navire en cas de sinistre, puisque cette obligation lui est imposée par la loi comme fréteur:

» Que de ce que la demanderesse a, immédiatement après avoir appris l'échouement, demandé des renseignemens au défendeur sur cet événement afin de pouvoir prendre ses mesures, elle n'a nullement reconnu par là que le défendeur avait rempli toutes ses obligations et qu'elle ne pouvait plus rien lui demander; loin de là, elle s'est réservé d'agir comme elle l'entendrait : en un mot, de prendre ses mesures ;

» Que le défendeur pose ensuite le fait suivant : » Que, quelques jours plus tard, la demanderesse a envoyé au défendeur un de ses agens pour réclamer la charte-partie, qui lui a été remise, et avec laquelle il s'est rendu sur le lieu

du sinistre pour exercer contre le capitaine son recours sur Qu'à cet égard d'abord les parties sont contraires en fait, puisque la demanderesse prétend que c'est le défendeur qui,

profitant du départ de cet agent, a voulu le faire agir vis-àvis du capitaine; que cet agent n'a pu ni voulu renoncer aux droits de la demanderesse, mais a prévenu, au contraire, le défendeur que celle-ci se réservait tous ses droits con-» Mais que, lors même que la demanderesse, habile comme créancière à exercer contre le capitaine Fernald les droits de

son débiteur Serigiers, devrait être censée avoir, en vertu de la remise volontaire de la charte-partie, reçu le pouvoir du défendeur de faire toutes les démarches à Brixham, elle de-vrait bien, à cet égard, être considérée comme mandataire du défendeur, mais ne pourrait point être censée avoir voulu renoncer à toute action contre lui : 1° parce qu'une renoncia-tion à des droits ne se présume pas; 2° parce qu'elle devrait être censée avoir voulu agir seulement dans l'intérêt commun; 3º parce que cette remise volontairement faite par le défendeur ne pourrait pas être envisagée comme un obstacle à ce qu'il agit lui-même, la demanderesse ne s'étant jamais refusée au concours ni à l'assistance du défendeur, ni même à le laisser agir seul directement; » Qu'ainsi, lors même que le défendeur prouverait que c'est

à la demande de la demanderesse qu'il a remis à un de ses agens la charte partie pour agir contre le capitaine sur le produit du navire, il faudrait encore, en présence du soutènement de la demanderesse, que ce produit n'a pas suffi pour payer les frais de sauvetage, qu'il prouvât que ce soutenement est faux, et que la demanderesse, comme mandataire, est en faute et lui a infligé dommage;

» Par ces motifs, le Tribunal, déclarant le défendeur mal fondé à soutenir que le prix du passage lui était acquis du jour du départ du navire, dit que le défendeur s'est engagé à transporter les émigrans partis par le navire Nahant, d'Anvers à Galveston, et à les nourrir jusqu'au lieu de destina-tion; par suite, que l'échouement de ce navire à Brixham est un évenement dont le défendeur doit répondre; et, avant de faire droit sur le dernier moyen du désendeur, renvoie les parties à l'audience pour, d'après les principes émis dans les considérans qui précèdent, s'expliquer et conclure ultérieu-

Appel par Serigiers, qui reproduit d'abord son système plaidé en première instance. De plus, il ajoute qu'en appliquant même les règles de l'affrétement dont parle le Code de commerce au transport par mer des personnes, transport dont le Code ne parle pas, l'art 296 lui était mal appliqué pour deux raisons:

1º Parce que le capitaine n'est tenu de noliser un autre navire qu'en cas où il en trouve un sur le lieu du sinistre.

Or, il était prouve par le lair meme de l'agent de l'in mée qu'il n'y avait aucun navire disponible ou conven à Brixham, puisque cet agent avait du affréter à Lond de soixante-dix lieues de l'inches à Brixham, puisque cet agont d'an du anreter à Lor c'est-à-dire à plus de soixante-dix lieues de l'endr c'est-à-dire à plus de soixante-dix lieues de l'endr c'est-à-dire a pius de solvante dix neues de l'endror sinistre. Serigiers offrait, de plus, la preuve de ces l si la Cour ne les trouvait pas suffisamment établis,

si la Cour ne les trouvant pas sumsamment établis.

2º Parce que l'obligation imposée au capitaine l'article 296 ne lui incombe pas comme représentant fréteur, mais comme représentant des chargeurs, pu que l'article 393 met en ce cas l'excédant du fret à l'assureur du chargement.

large de l'assureur un chargement. La Cour a néanmoins confirmé à l'audience du 27 p La Gour a neanmonts control et simplement les mo du premier juge, après avoir entendu pour les mois du premier juge, après avoir entendu pour l'appelant Orts fils, et pour la compagnie M° Delvaux d'Anven

Orts fils, et pour la compagne de passagers d'Anvers Observation. — Le transport des passagers n'est réglé par le Code de commerce français. En Holla lors de la révision du Code, cette lacune a été com par les articles 521 à 533 de la loi nouvelle, qui déclar par les articles 521 à 555 de la 151 houvelle, qui déclar voyage et le contrat rompu en cas de perte ou d'intra gabilité du bâtiment loué. Le fret est du jusqu'à con gabilité du bâtiment loué. Si le capitaine fait de capitaine f rence du voyage accompli. Si le capitaine fait radon le passager peut attendre, mais durant la relâche, nourrit à ses frais.

Un arrêt de la Cour de Poitiers du 30 avril 1828 a pliqué le principe contraire et mis les frais de relache onque le principe containe passagers pendant la durée de relâche, à charge du capitaine.

Quant à l'art. 296 du Code de commerce, quelques teurs ont prétendu qu'il était facultatif au capitaine de ter un bâtiment nouveau s'il voulait gagner le fret en mais qu'il pouvait se contenter du fret proportionne voyage accompli. Telle était l'opinion déjà de Valin et Pothier sous l'ancien droit.

Mais, sous le Code, Locré, sur l'article 296; Del wincourt, Boulay-Paty et A. Dalloz, Dictionnaire, vo Cha te-partie, n° 107 et suiv., repoussent ce système et con dèrent l'affrétement nouveau comme un devoir pour le a pitaine.

Mais le capitaine est-il tenu de le faire comme repris Mais le capitaine est-il tenu de le laire comme repre-tant du fréteur? Dageville, 2, p. 416, soutient la négati-contrairement à ce qu'ont jugé le Tribunal d'Anvers et Cour dans l'espèce. Selon cet auteur, ce n'est pas la contrat d'affrétement obligation dérivant du contrat d'affrétement, mais de qualité de mandataire légal des chargeurs qu'à le cantaine. A. Dalloz, loc. cit., n° 109, semble adhérer à cantaine. opinion, appuyée de plus sur l'article 393 du Code commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

On lit dans le Moniteur :

Les citoyens

« Certains journaux ont parlé de bruits qui auraient couru dans la salle des Pas-Perdus, concernant une démonstration projetée contre le Gouvernement. Ces bruits, si tant qu'il en ait couru en effet, sont absolument fanz et mensongers. Aucune tentative de cette nature n'a étésgnalée, préméditée ni opérée. Au surplus, le Gouvenment, armé des lois rendues sur les attroupemens, es fermement décidé à sévir avec la rigueur qu'elles autonsent envers toute manifestation séditieuse, de queque part qu'elle pût provenir. »

Les gardes nationaux du département de la Seine donne les noms suivent ont été compris dans la promotion soumise le 23 août 1848, par le ministre de l'intérieur, s président du Conseil, à l'occasion des journées de juin.

Officiers de la Légion-d'Honneur.

D'Heurle, chef du 3° bataillon, 12° légion de la game nationale de Paris; Arnaud, chirurgien-major du 2º bataillon, 10º légion, il Chevaliers du même ordre.

Les citoyens Gobert, chef du 1er bataillon, 12º légion, id.; Huguet, capitaine en second de la 4º compagnie, 211 taillon, 12° légion, id.;

Ansart (Selim-Athenodore), capitaine en second dela? compagnie, 2º bataillon, 12º légion, id.; Popot, lieutenant à la 8° compagnie, 1° bataillon, l' légion, id.;

Ranc, lieutenant à la 5° compagnie, légion, id.; Singeot, lieutenant à la 7° compagnie, 2° bataillon, 12

légion, id.;
Ducamp (Maxime), garde national à la 3° compagnie, bataillon, 1^{re} légion, id.; Maignol, garde à la 5° compagnie, 2° bataillon, ⁹/_{*}

Par arrêté rendu sur la proposition du ministre de l' térieur, les 23 août et 4 septembre, ont été nommes valiers de l'ordre national de la Légion-d'Honneur,

Aubé, capitaine dans la garde mobile à cheval; Léotaud, ex-garde mobile à cheval; Grimonpré, trésorier du bureau de bienfaisance de la arrondissement.

Le journal la République a été saisi hier pour cle sur la manière dont les transportés seraient miss bord des navires l'Uranic, la Guerrière, la Didon de Belle-Poule dons le seraient miss de la Company d Belle-Poule dans la rade de Brest.

- Nous ne saurions trop recommander à MM. les une exactitude scrupuleuse. Aujourd'hui, l'absence Berthier, l'un d'eux, a forcé la Cour a suspendre dant deux heures sa séance, et peu s'en est fallu deuxième affaire qui venait à l'audience d'aujou fût renvoyée à une autre session. M. le président pa a engage MM. les jurés à s'absenter le moins longit possible, afin d'éviter des retards préjudiciables and térêts de la justice et de térêts de la justice et des accusés.

L'affaire soumise au jury n'offrait d'ailleurs au térêt particulier. Le sieur Lhirondelle, passement Paris, était accusé d'avoir fabriqué et fait usage de sieurs billets faux en écriture de commerce. M. Lachan général de Royer a soutenu l'accusation. Me Lachavocat, a présenté la défense; et Lhirondelle, qui al les faits qui lui sont reprochés, a été condainé à la ans de prison ans de prison.

- On se rappelle que vers la fin d'août dernier certaine agitation, assez vite comprimée fort le ment, se manifesta parmi les garçons boulangers capitale. Ils ventei capitale. Ils voulaient se soustraire au tribut que les posait l'ancien modelles posait les posait l'ancient modelles posait l'ancient modell posait l'ancien mode de leurs bureaux de placemens que-là ils étaient de leurs bureaux de placement que-là ils étaient dans leur droit, et ils pouvaient tuer un comité de l'été de l'ét tuer un comité de délégués au placement, régi par conditions plus favorables à tout le monde. Malleu sement, ils ont sement ils ont voulu soumettre tous leurs cama aussi bien que la aussi bien que les patrons, à cette règle nouvelle; il résulté des contostations. résulté des contestations, qui se sont traduites par scènes fort déplorable C'est à raison d'un fait de ce genre que le nommé Rou

correctionne le, sous la prévention de menaces de

ort sous condition, envers son camarade Loriot. ce jeune homme était employé chez le boulanger Maqui raconte au Tribunal que sans se conformer aux en raconto de garçons boulangers, il avait aclles exigures avantageusement recommandé par ses les patrons. Toutefois, il se vit bieniot en butte aux ociens patrons.

de la forcer d'aller se faire inscript en putte aux de le forcer d'aller se faire inscript en putte aux put afin de le forcer d'aller se faire inscrire sur les listes placeur général. Comme Loriot s'y refusait loujours, devint l'objet des menaces de Roussel, qu'il redoutait point de ne plus oser sortir pour prendre ses re-

Traduit en police correctionnelle, Roussel repousse readult en processe de violences de sa part : il arce energie conse qu'à engager Loriot, et par la simple jamais songe que de ses sculs intérêts, à faire partie persuasion et a la recordina des garçons boulangers. de la nouvelle corporation des garçons boulangers.

la nouvelle du la rouge la nouvelle de la nouvelle Tribunal condamne Roussel à six mois de prison et 25 fr.

A cette affaire en succédaient deux autres qui ont, avec

A celle anance de decedación deux autres qui ont, avec aprécédente, un certain caractère de connexité.

Il s'agit, en effet, de deux délits de coalition, imputés ll sagn, en Amiel, Meha, Sochon, Dugué et Amion, pos les cinq garçons boulangers. La prévention leur impule, et toujours pour les motifs ci-dessus énoncés, d'apule, et todjemment interdit le travail chez trois boulangers de Paris et de Montmartre, à des ouvriers qui n'avaient de Paris voulu se conformer aux exigences du nouveau mode

Le Tribunal, sur les conclusions formelles de M. l'avocat de la République David, a condamné Amiel à 15 jours de prison, Meha, Sochon, Dugué et Amion, ce dernier par de prison, actual à 1 mois de la même peine.

Pendant le mois d'août dernier, un désordre notoire s'était fait remarquer dans l'administration du fort a'Aulevilliers, où étaient détenus en attendant leur jugement pervincis, de quantité d'individus impliqués dans les évémens de juin. Déjà même, et par suite de ce désordre administratif, huit détenus étaient parvenus à se procurer des moyens d'évasion. Le dernier qui s'était ainsi pro-que la liberté était le nommé Brullman, qui fut arrêté de nouveau depuis, passa en jugement et fut acquitté.

L'autorité, instruite de ces évasions successives, a fait per la responsabilité sur le directeur du fort qui fut d'aord destitué, puis arrêté, puis soumis à une instruction qui se termina par une ordonnance de non-lieu.

Cependant le 1er septembre, son successeur, M. Noailes, lit connaître aux détenus les instructions sévères qui avaient été données pour éviter à tout prix de nouvelles évasions, et il manifesta très énergiquement la résolution d'accomplir dans toute leur rigueur les mesures pi avaient été prescrites.

Les détenus, dans la conviction profonde que de nouvelles tentatives de leurs camarades n'auraient d'autre résultat pour eux que de rendre plus rigoureux encore le système de leur prison, résolurent eux-mêmes d'exercer une surveillance fort active, par suite de laquelle ils vinnut à signaler au directeur le nommé Lacrouste, gardien le Paris, et chargé spécialement de la police d'un préau du fort d'Aubervilliers. Les nommés Touronde et Hurinque, entre autres, déclarèrent au directeur et à un employé du fort que Lacrouste n'était pas étranger à l'évason de Brullmann, qu'il aurait même favorisée autant qu'il dépendait de lui.

Sur ces indications, plainte fut portée au parquet conre Lacrouste, qui comparaît devant le Tribunal de police

le directeur et l'employé, entendus comme témoins, se boment à répéter dans leurs dépositions ce qu'ils n'ont aiqu'apprendre de Touroude et d'Huringue; ils ne savent rien positivement par eux-mêmes.

Quant à ces deux derniers, dont l'un est en Algérie, et autre au nombre des transportés, il a été impossible de s faire venir à l'audience pour leur enten ire renouveler es dépositions qu'ils ont faites lors de l'instruction.

M. l'avocat de la République David pense que leur préence n'est pas indispensable aux débats, et s'en référant ant à leurs dépositions écrites, qu'aux communications Par eux faites aux deux témoins entendus, et qui sont cons les reproduire sous la foi du serment, il soutient la révention contre Lacrouste et requiert l'application de la

dela?

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal ne trousoit sumsamment etablie, renoie Lacrouste des fins de la plainte.

-Le nouveau préfet de police, M. Gervais (de Caen), so propose, assure-t-on, d'apporter immédiatement d'imoriantes modifications dans le personnel et dans la divison d'attributions des différens services de son administation. Mettant à profit l'expérience faite par ses deux rédécesseurs, dont les hésitations ont laissé aux obstades le temps de naître et aux abus la force de se perpéwer, le nouveau préfet, une fois examen fait, trancherait arec décision des questions depuis longtemps étudiées, anyquelles on avait eu le tort d'hésiter à donner une soulion que réclame l'intérêt public. La police de la ville Paris, il ne faut pas se le dissimuler, a été à peu pes nulle depuis la Révolution de Février. Les bulefins officiels ont bien dit de temps en temps comhien il se commettait de vols par jour, mais ils auraient eu, croyons-nous, grand peine à dire combien on arrêtait de voleurs. Sous le rapport du service municial, de celui de la voie publique, de la sûreté des personnes, de la répres ion de la mendicité, du colportage, etc., on remarquait partout l'absence de direction et d'inlligence pratique; l'organisation, enfin, des corps appe-les à remplacer la garde municipale et les sergens de ville, trahissait une incapacité on un mauvais vouloir auxquels il est temps que mettent fin une main ferme et un

Ainsi que nous l'annoncions dans notre numéro de e matin, le manifeste de l'extrême gauche, portant pour dre: Au peuple, a été répandu ce matin à profusion dans

Les termes en sont tels que nous les avons rapportés, ement nous avons à constater que l'avant dernier aliau lieu de se terminer par ces mots : « C'est ainsi prouvera sa force, et qu'il la retrouvera tout entièuvincible par l'union, si elle devait encore une fois r en aide au droit, » se termine ainsi : « Invincible Panion, dans les combats pacifiques qui doivent seuls ourd hui venir en aide au droit. »

nous sommes bien informés, ce changement, qui a opèré au moment du tirage et sous la presse, aurait adopté à la suite d'une observation d'un des chefs de montagne, qui est en même temps juriste, lequel aurait ressortir à quel danger s'exposait le parti en faisant appel en quelque sorte direct à l'insurrection.

DÉPARTEMENS.

Seine-Inférieure. — Hier soir, M. le sous-préfet de arrondissement du Havre et M. le commissaire de la Rélue, accompagnés de trois cents hommes de la gardison, sont partis par le convoi spécial de sept heures,

Ces troubles ont éclaté à l'occasion d'un navire qui était venu prendre à Fécamp, un chargement de céréales ; on assure que la population a envahi ce bâtiment; a mis la cargaison à terre, et a voulu forcer les vendeurs à reprendre les marchandises qu'ils avaient livrées, ce que ceux-

ci auraient refusé de faire. La question de l'exportation des céréales est des plus délicates, et, en général, des plus mal comprises. Tous les journaux qui ont à cœur le maintien de l'ordre et le bien-être du peuple, devraient s'abstenir, avec soin, de servir d'écho à toutes les ridicules divagations qui se produisent sur ce sujet irritant. (Journal du Havre.)

— Со̂те-в'OR (Dijon), 16 octobre. — Samedi dernier, sur les deux heures après-midi, un événement bien douloureux est venu attrister la partie de l'armée qui se trouve à Dijon et dans le voisinage, aussi bien que toute la population de la ville.

M. le lieutenant-général Rachis, commandant de la 5° division de l'armée des Alpes, en résidence ici, voulut faire une promenade à cheval, et il se dirigea vers le Parc, accompagné de son aide-de-camp et d'un domestique. Arrivé au rond-point du Cours, son cheval fit un mouvement violent, qui lança le malheureux général, la tête en avant, contre un des arbres de l'allée. Le cerveau fut brisé et la mort instantanée. Un médecin, qui se trouvait sur place, pratiqua une saignée qui n'eut aucun ré-

Les personnes qui étaient présentes assurent que le cheval, jusqu'à l'heure du fatal accident, avait une allure tranquille, et qu'un coup d'éperon, inv lontairement donné et suite peut-être d'un étourdissement qu'aurait éprouvé le général, a pu seul déterminer, chez l'animal, le mouvement qui a causé la chute violente et la mort du

Le général Rachis était universellement estimé et aimé; de toutes parts, on n'entendait dire de lui que du bien. C'était un enfant de troupe, comme il aimait à le dire luimême. Lieutenant-général et décoré de plusieurs ordres il n'était donc parvenu que par son seul mérite au rang qu'il occupait. Il était âgé de soixante ans. — On nous dit qu'après la cérémonie des obsèques, qui a lieu aujourd'hui, son corps sera transporté à Paris.

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 14 octobre. - M. Dolby, pharmacien-chimiste, avait des querelles sans cesse renaissante avec des locataires de la maison qu'il habite dans le Strand. M. Wilde, graveur en bois, sa femme et leurs quatre enfans, l'importunaient; savoir : les enfans, par un tapage continuel; le père et la mère, par les mauvais propos qu'ils tenaient sur son compte. Pour les forcer à déguerpir, il imagina de placer à leur porte un pot de terre rempli d'un mélange de phosphore de calcium et d'acide hydrochlorique, Le gaz qui s'en exhala remplit l'appartement occupé par la famille Wilde d'une vapeur non-seulement désagréable pour l'odorat, mais encore très dangereuse. Le mari, la femme et trois de leurs enfans se trouvèrent fort incommodés; le plus jeune des enfans faillit en perdre la vie.

Par suite de cet événement, M. Dolby a été traduit devant les assises de Middlesex, comme coupable d'avoir compromis la santé et la vie même de toute la famille Wilde, en introduisant dans le logement qu'ils habitaient une substance éminemment délétère.

M. Prendergast, avocat des parties poursuivantes, s'est efforcé de prouver que M. Dolby avait agi d'accord avec un sieur Machlachlan, propriétaire, qui avait employé ce moyen pour se débarrasser de ses locataires avant l'échéance du terme, et même pour les ruiner et faire vendre leurs meubles à vil prix.

L'avocat de M. Dolby, a soutenu qu'il n'y avait aucune reuve que soit M. Dolby, soit quelqu'un de ses employés, eussent placé les substances dangereuses à la porte des époux Wilde.

Les experts chimistes ont déclaré que la décomposition du phosphore de calcium et de l'acide hydrochlorique ainsi mélangés, produisait du gaz hydrogène phosphoré, lequel respiré à une certaine dose pouvait don-

Le jury a prononcé l'acquittement de M. Dolby. Cette décision révèle dans les lois pénales d'Angleterre, une lacune qui n'existe pas dans la législation française.

GRAND-DUCHE DE SAXE-WEIMAR-EISENACH (Weil le 14 octobre. - Notre grand-duc vient de rendre une ordonnance port int que, en attendant le vote et la promulgation du projet du nouveau Code pénal actuellement soumis à la Diète, les délits de presse et en général tous les délits politiques, ainsi que le crime de haute trahison seront jugés par le jury, avec procédure orale et avec admission du public aux débats.

VARIETES

L'ESPRIT DÉMOCRATIQUE DANS LE CODE CIVIL.

PAR M. TROPLONG.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 17 octobre.) LA FAMILLE, LE MARIAGE, LE DIVORCE.

Occupons-nous maintenant de l'indissolubilité du lien

et du divorce. Le Code civil a fait prévaloir, après de sérieuses discussions, le principe du divorce posé par la loi du 20 septembre 1792, au nom de la liberté individuelle (1). La Restauration l'a aboli en 1816, au nom d'une religion d'Etat. A l'heure qu'il est, le divorce est encore banni de notre loi civile. On s'est bien des fois demandé si cette abolition devait toujours résister aux efforts qui furent faits après 1830 (2) pour rendre au divorce la place qu'il avait dans le Code civil. Quant à moi, j'en dirai franchement ma pensée: je n'aime pas le divorce. Et comme il n'y a que trop de passions intéressées à en faire ressortir les avantages, moi, je préfère le rôle d'en faire ressort r les inconvéniens. Je sais, avec Mme Necker, qu'une certaine défaveur philosophique est attachée à mon opinion. Parce que Montaigne, Montesquieu (3) et Voltaire (4) ont pris parti pour le divorce, beaucoup de gens s'imaginent qu'il est de bon ton en philosophie d'être de leur avis. Je crois, au contraire, qu'il y a dans la philosophie d'excellentes raisons pour l'indissolubilité du mariage, et

(1) Voyez le préambule de cette loi. Beaucoup d'ouvrages ont été publiés à cette époque. On peut voir en faveur du di-vorce le livre de Bouchotte, intitulé du Divorce, 1790; un autre d'Hennet, 1792.

Contre : La question du Divorce, attribuée à un abbé de

Fénélon, 1793. Réflexion sur le Divorce, par Mme Necker, ouvrage charmant, plein de sentiment et de raison.

Charron, De la Sagesse, balance le pour et le contre, et se détermine contre le divorce.

(2) Session de 1831 et 1832.

(3) Lettres persanes, XVI.

(4) Dictionnaire philosophique, Mariage et Adultère. Junge, Boulenger, Christianisme dévoilé, ch. XXII. Roucher, Mois, chant XII.

pour se rendre à Fécamp, où des troubles avaient éclaté | Pexemple de M^{me} Necker, que je citais tout à l'heure, | vrait-elle pas être restreinte, tout au plus, aux unions stépreuve qu'il n'est pas absolument récessaire d'âtre un lities envers son camarade Loriot. catholique ardent pour n'être pas partisan du divorce. Je ne disconviens pas, cependant, qu'il est quelquefois des cœurs durs, comme disent les livres saints, auxquels il peut être nécessaire de faire la concession du divorce; et c'est peut-être en pensant à eux que le Code civil l'a admis avec des restrictions qui limitent beaucou le divorce de 1792. Mais j'avoue que, dans mon idéal d'une société parfaite, je voudrais qu'il n'y cût que des unions indissolubles; et, à ce point de vue, la morale catholique me paraît la plus philosophique, la plus équitable, la plus favorable aux intérêts de la famille. La liberté peut en souffrir dans quelques cas; mais le divorce ne fait-il pas souffrir l'égalité, et ne compromet-il pas la cause des faibles, c'est-à-dire des enfans? Pourquoi, de ces deux principes démocratiques le premier l'emporterait-il sur le second? Dira-t-on qu'il n'est pas permis de prendre des engagemens indissolubles, et par cela même téméraires? Mais je n'appelle pas engagement téméraire celui d'être fidèle à un serment que la loi autorise, c'est-à-dire de remplir son devoir.

L'aversion que la société moderne a contre les vœux religieux ne s'explique, aux yeux de la raison, que parce que ces vœux sont contraires à la nature (5); mais la promesse d'une fidélité immuable dans le mariage n'est pas contraire à la nature. Bien loin de là, l'engagement de ne pas rompre le lien est inhérent au mariage; il en est une des conditions naturelles: c'est par là que le mariage se distingue du concubinage et s'élève à la hauteur d'une sainte et publique institution. Il est si vrai que le mariage est indissoluble par sa nature, que la seule volonté ne suffit pas pour le rompre. Les partisans du divorce, lorsqu'ils ne sont pas emportés par un esprit de licence, et qu'ils mettent une certaine modération dans leur opinion, reconnaissent eux-mêmes que le repentir ne suffit pas pour mettre fin au mariage, comme il suffirait, s'il s'agissait d'échapper à la contrainte d'un vœu téméraire. Le divorce est subordonné à des circonstances qui le rendent rare, défavorable et souvent impossible. Il faut des causes déterminées qui, heureusement, ne se rencontrent pas toujours, ou bien un consentement mutuel de se séparer, beaucoup plus difficile à obtenir que le consentement mutuel de vivre ensemble. Dans tous les autres cas, et quoi qu'il arrive, l'engagement reste inébranlable ; tout viager qu'il est, il faut le subir! L'appel à la liberté vient se briser contre la foi jurée. Qu'on n'argumente donc pas des principes ordinaires du droit public et privé, d'après lesquels la liberté est inaliénable et imprescriptible. La nature du mariage les repousse comme inappl cables : le mariage en soi même, par sa destination avouée, reconnue, acceptée, par ses fins légitimes, par son influence sur la famille et les enfans, le mariage est dans sa définition légale, politique, naturelle, un lien qui engage toute la vie : consortium OMNIS VITE. Il n'est le mariage que parce qu'il n'est pas un lien temporaire, et que les deux époux se donnent indiss lublement l'un à l'autre. Voilà sa nature. Et c'est se montrer contraire à la nature, que de réclamer pour lui la révocabilité des vœux téméraires. Il n'y a de vœux téméraires que ceux qui faussent la natu-

re; mais les vœux qui rentrent dans ses fins sont sacrés. Quand un peuple a le divorce dans ses lois, on le loue de ce qu'il ne le pratique pas (6); quand il ne l'a pas, voudrait-on qu'il pût le pratiquer? Jusques à quand donc marcherons-nous de contradiction en contradiction?

On dit que la gêne d'un lien indissoluble rend ce lien moins attachant, tandis que la possibilité de le briser donne à l'affection quelque chose de plus attentif et de plus empressé. C'est Montaigne qui a fait cette observa-

« Nous avons pensé attacher plus ferme nœud de nos mariages, pour avoir osté tout moyen de les dissoudre; mais d'autant s'est desprins et relasché le nœud de la volonté et de l'affection, que celui de la contrainte s'est estrecy; et au rebours, ce qui teint les mariages, à Rome, si longtemps en honneur et en seureté, fut la liberté de les rompre qui voudroit. Ils gardoient mieux leurs femmes, d'autant qu'ils les pouvoient perdre ; et en pleine licence de divorce, il se passa cinq cents ans et plus avant que nul ne s'en servist.

» Quod licet, ingratum est; quod non licet, acrius urit (8).

C'est très bien de citer Ovide; mais ce qui est vrai dans des intrigues amoureuses, est-il aussi vrai dans les austères devoirs du mariage? L'expérience est ici contre Montaigne. Il a beau faire allusion à cette éternelle et toujours fabuleuse (9) anecdote de Carvilius Ruga, qui aurait été le premier, après cinq cent vingt ans, à user du divorce permis par Romulus, et dont nul avant lui n'avait senti le besoin. Il n'y a qu'à voir ce que le mariage a été à Rome dans les temps dont nous connaissons l'histoire, et à quel degré d'abaissement il était tombé par la licence du divorce, quand parut le christianisme (10). Qu'on étudie, au contraire, l'état des mœurs et de la famille depuis que les sociétés chrétiennes ont été faconnées par la religion catholique à l'indissolubilité du mariage, on se convaincra que c'est cette loi d'indissolubilité qui a rendu au mariage sa dignité, qui l'a arraché à la dégradation du monde ancien, continuée avec tant d'excès dans le monde barbare; que c'est à elle surtout qu'il faut attribuer le grand nombre d'unions concordantes, de ménages voués aux vertus laborieuses et aux habitudes morales qui distinguent notre société. Montaigne croit que la liberté de se séparer a pour effet de rendre le lien si étroit et si cher, que cette liberté s'abdique d'elle-même. C'est le contraire qui est vrai; partout où le divorce est facile, on en use avec facilité, et ce serait merveille si l'homme, provoque au changement, se jetait par opposition dans l'immobilité. Multipliez les causes du divorce, vous multipliez les écarts dont il est la punition, car cette punition a souvent des douceurs pour le coupable ; elle lui donne la liberté à la place d'un lien qu'il n'en est venu à haïr que parce qu'il peut le rompre. L'adultère est une cause de divorce; mais on peut dire, l'histoire et l'Evangile à la main, que le divorce fait naître l'adulière. C'est ce qui s'est vu à Rome sous la loi licencieuse du divorce païen; dans les premiers temps du moyen âge, avec le mariage dissolu des peuples barbares; en France, sous la loi trop complaisante du 20 septembre 1792. Enchaînez, au contraire, les époux dans un lien indissoluble, ils arrangeront leur vie sur cette nécessité; ils dompteront les passions qui la troubleraient, et se feront des vertus appropriées à leur situation, pareils à ces cénobites dont parle Montesquieu, qui étaient d'autant plus attachés à leur règle, que cette règle était plus dure.

Je ne veux pas nier cependant les douleurs cuisantes des mariages dont la paix est bannie, et cette désolation de deux caractères incompatibles, condamnés à vivre sous le même toit et à partager le même lit. Mais a-t-on tenu assez compte de l'intérêt des enfans, lorsqu'on a voulu que la simple séparation ne suffise pas à ces esprits mal engagés dans le mariage? La rupture du lien ne de-

(5) Mme Necker, p. 25.

(6) Valère Maxime, II, 4; Aulu-Gelle, IV, 3. (7) Essais, liv. II, ch. 15, vers la fin.

(8) Ovide, Amor., 2, 19, 3.

(9) Montesquieu, XVI, 16.

(10) Influence du christianisme sur le droit romain, du Di-

riles, alors que l'antipathie des parens ne saurait faire rejaillir sur des enfans innocens, l'infortune et le scandale des mariages brisés?

Il est bon d'en faire la remarque : le divorce est né de la puissance tyrannique du mari sur la femme. Le mari, maître de l'épouse, pouvait à son gré dénouer un lien importun; le divorce était la conséquence I gique de son droit de propriété. Dans la suite, on ceut remédier au mal en donnant à la femme qu'on émancipait le même droit qu'au mari; c'était compenser l'abus de la force par l'abus de la légèreté et du caprice. Il eut été mieux peut-êtoe de dire aux époux : « Restez fidèles à cette pensée de perpétuité qui a présidé à votre union et engagé vos sermens. » C'est ce qu'a fait la morale catholique. Je vois en elle beaucoup de philosophie sous l'apparence religieuse, et beaucoup d'esprit libéral sous l'apparence de contrainte. Elle a parfaitement vu qu'en écartant dès l'origine toute pensée d'instabilité dans le mariage, on développe l'affection par l'espérance d'un long avenir (11); tandis qu'au contraire cette pensée d'instabilité influe continuellement et imperceptiblement sur nos penchans et nos opinions : pareille au grain de sable qui peut empêcher à jamais deux surfaces polies de se toucher dans tous les points (12). Et puis, que gagnera la semme à ce divorce dont onlui offre la triste ressource? Quand on dissout un contrat, il est de règle que les parties scient remises dans l'état où elles étaient avant d'avoir cont acté. Mais la femme n'a t-elle pas perdu dans le mariage ce qu'il lui est impossible de recouvrer? Son innoceace une fois donnée ne peut se rendre, et, comme le dit Apulée, c'est un bien dotal qui reste au mari. « Sola virginitas, quum semel accepta est, reddinequitur : sola apud maritum, ex rebus dotalibus, remanet (13). » La femme n'est donc pas égale à son mari dans ce duel contre le nœud conjugal; l'éga ité dont on flatte sa passion est trompeuse. A-t-elle des sévices à craindre d'un époux emporté? Qu'elle les craigne encore davantage quand ces sévices, au lieu d'une simple séparation, auront pour récompense la dissolution du mariage lui-même. Est-ce la contrariété d'humeurs dont elle s'effraye? Mais celui qu'elle ne peut dompter par ses caresses deviendra-t-il plus accessible par ces menaces, lorsqu'au bout de ces querelles intestines il verra luire cette espérance de se remarier, qui attise ses ressentimens? Quant aux en ans, il est reconnu par les plus grands

publicistes, et Montesquieu en a fait la remarque, que le divorce leur est rarement favorable. Voyez les flanqués de deux familles nouvelles qui s'élèvent sur les ruines de la leur, et trouvant dans l'une et l'autre des sentimens hostiles ou des affections inégales. Il y a dans la mythologie un trait qui m'a souvent frappé : c'est Médée poignardant ses enfans sous les yeux de Jason, qui l'abandonne pour Créüse. N'est-ce pas là une terrible image des effets du divorce? N'est-ce pas la peinture exagérée peut-être, mais non sans vérité, de la haine, on tout au moins de l'indifférence qu'il peut inspirer pour les fruits d'un amour trahi? Les enfans de parens devenus étrangers l'un à l'autre par le divorce ne sont plus si près du cœur de leurs parens; ils nesont plus si essentiels à leur bonheur. Le divorce, imitant la mort, les rend comme orphelins. On a cependant prétendu, dans les écrits que la question du divorce fit pulluler de 1790 à 1792, que le divorce est dans l'intérêt des enfans. Je trouve parmi ces écrits un épître sentimentale adressée à un enfant que l'auteur appelle Emile (c'était le nom alors consacré de uis le livre de Rousseau), et dans laquelle il cherche à lui prouver que la séparation de ses parens est pour son plus grand bonheur. La natu-re et la vérité tiennent un autre langage; le respect filial nu peut que s'affaiblir avec le divorce : l'amour des parens ne peut que devenir plus froid. Un enfant peut-il avoir la même tendresse pour une mère qui l'a abandonné, et pour un père dont il entend raconter les déportemens? Et quel triste retour ne fait-il pas sur lui-même, quand il voit ses parens recherchant d'autres nœuds, son patrimoine amoindri, son éducation négligée, son affection flétrie? Quel spectacle a été donné à sa jeunesse? Des dissensions quotidiennes, une rupture éclatante, une suite de scandales, à la place de cette union qui devait protéger son berceau, une sorte de bigamie blessante. Voilà comment ses parens ont pratiqué envers lui cette règle du pouvoir domestique:

Maxima debetur puero reverentia.

Et lui, fugitif du foyer paternel à jamais éteint, il est obligé d'aller chercher asile sous un autre toît où il n'aura que trop de raisons pour maudire l'instabilité des lois de la famille et de l'inconstance de ses auteurs. la protection que les lois démocratiques doivent aux faibles? Le beau côté de la démocratie n'est-il pas de prendre sous son aile tutélaire tous ceux qui souffrent de l'ex-

Au surplus, si l'on veut y faire attention, le divorce que j'entends tous les jours, et usque ad nauseam, attacher au principe démocratique, comme on lie un effet à sa cause nécessaire, le divorce est plutôt une concession faite aux classes élevées et perverties par les abus du bien-être qu'aux populations laborieuses, qui n'ont pas le temps de connaî re les raffinemens de l'ennui, et qui se renferment dans la vie de la famille. Sous ce rapport, on peut dire que le divorce est une institution au profit de quelquesuns et sans intérêt pour le plus grand nombre; et dès lors il manque, au moins dans l'état présent de notre société, du caractère démocratique qu'on lui attribue trop

Et pourtant, quelque temps après la chute de la monar-chie de 1789, les hommes de la Révolution crurent que leurs principes leur faisaient un devoir de réclamer l'établissement du divorce ; et la loi du 22 septembre 1792, se placant dans le summum jus de la liberté, donna au divorce une extension et une licence qui, sur-le-champ, soulevèrent la répulsion non seulement des esprits religieux, mais encore des hommes amis des mœurs. Mais, à cette époque, la famille commençait à perdre de son respect. On hasardait, au nom de la liberté individuelle, des doctrines irréfléchies, inquiétantes ou subversives. La religion disparaissait sous le coup d'une réaction ennemie, et la saine morale philosophique n'était pas toujours là pour la remplacer. Le divorce, prodigué par le législateur, sans mesure et sans frein, produisit des maux incalculables. Dix ans après, Treilhard en convenait, proclamant hautement que la loi de 1792 était mauvaise, et, en effet, elle était tombée dans le mépris des gens honnêtes, et elle avait rendu le divorce impopulaire et odieux. Le Code civil a cherché à en corriger les abus : il a posé des barrières au divorce. Se mettant au niveau des mœurs francaises, pour lesquelles le divorce est antipathique, il l'a traité comme un mal qui, dans sa pensée, ne doit que rarement dissoudre la plus sainte des unions. Cependant il l'admet en principe et en règle la procédure, espérant que le mariage, qui a toutes ses prédilections, restera inébranlable dans sa base, qui est aussi la base de la société. C'est ainsi que Milton fit un livre pour le divorce, lai qui a chanté en vers sublimes l'amour conjugal : « Salut, amour conjugal, mystérieuse loi, véritable source de l'hu-maine postérité! »

(11) Mme Necker, p. 20.

(12) Cette comparaison est de Mmo Necker, p. 18, 19.

(13) Apolog, édition Nisard, p. 255. Voyez aussi Montes-quieu, liv. XVI, ch. xv.

Le 3 010, resté hier à 44 35, a débuté à ce cours, a fait 44 30 au plus bas, et reste au plus haut à 44 40. Fin courant, il a fait 44 25 au plus bas, et resté à 44

Le 5 010, resté hier à 68 65, a débuté à 68 50 (plus bas cours), a fait 68 85 au plus haut, et reste à 68 75.

Fin ceurant, il a varié dans les mêmes limites. Les primes fin courant ont été faites de 69 10 à 69 dont 1, et de 69 40 à 69 dont 50, et celles sin prochain à 70 dont 1, et de 70 60 à 70 55 dont 50.

L'emprunt 1848 a monté de 68 75 à 69, et reste comme hier à 68 95.

Les actions de la Banque, restées hier à 1542 50, ont

varié 1535 à 1540 (dernier cours).

On a fait en actions de chemins de fer, au comptant, des rives droite de 119 50 à 107 50, des ganche à 297 50, des Orléans de 620 à 616 25, reste à 617 50, de Rouen à 386 25, du Havre à 187 50, des Marseille de 195 à 196 25, du Bâle, de 81 25 à 82 50, des Cen re à 235, des Bordeaux à 371 25, des Nord de 358 75 à 360 (dernier cours), des Strasbourg de 335 à 332 50, des Nantes à 317 50, des Montereau à 112 50 et des Lyon à 361 25.

On a aussi négocié au comptant des certificats de conversion d'action de Lyon à 68 80, des ducats de Naples de 80 50 à 79 50, du 5 0₁0 romain à 63, du 5 0₁0 belge 1842 à 77, des banque belge 1835 à 650, et du 3 0₁0 espagnol 1841 à 23 1 2.

Enfin, on a fait au comptant des obligations nouvelles d'Orléans à 765 et 770, de la Ville à 1120, du Piémont à 880, et des actions des Quatre-Canaux de 840 à 842 50, de la Vieille-Montagne de 2225 à 2200, et du gaz de l'ouest à 265.

AU COMPTANT.

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PARTY O	Decrees	pising	THE RESERVE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF	MENUNCE I	-
Cinq 9/o, louiss du 22 mars.			5 0/0 de l'Etat romain	63 -	-
Quaire 1/20/0, j. du 22 mars.	-		Espagne, dette active	-	
Quatre 0/0,jouiss. du 22 mars.	-	77	Dette différée sans intérêts	-	44
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc	44	40	Dette passive	-	-
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 dec.	68	95	3 0/0, jouiss. de juillet 1847.	23 1	14
Bons du Trésor	-	180	Belgique, Emp. 1831	-	
Actions de la Banque	1540	-	1840	-	
Rente de la Ville	-	-	1842	77	-
Obligations de la Ville	-	-	- 30/0	-	
Gaisse hypothécaire	-	-	- Banque 1835	650	
Gaisse A. Gouin, 1000 f	64-	-	Emprual d'Haiii	-	-
Zinc Vieille-Montagne	2200	-	Emprunt de Piemont	850	-
Rente de Naples		-	Lots d'Autriche	22	
- Récépisses de Rothschild.	79	50	5 0/0 autrichien	-	-
FIN COURANT.			Précèd. Plus Plus	Derni	r

FIN COURANT.	Précéd.				Plus bas.		Derni r	
9/9 courant	68 8	5	68	85	68	50	68	75
0/0, emprunt 1847, fin courant	-	-1	-	-	-	-	-	194
0/0, fin courant	44 2	5	44	50	44	25	44	50
Naples, fin courant	-		-	-	-	-		-
6/0 belge		-1	-	-	-	mile	100-	-
6. 0/0 belge		-)	-	-	-	-		-

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Wier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Wier.		Autourd	
aint-Germain	-		Paris a Lyon	362	50	351	2
Versailles r. droite.	110 -		Paris à Strasbourg.	335	-	332	51
- rive gauche.	98 75	97 58	Tours à Nantes	318		317	51
Paris à Orléans	621 25	617 50	Bordeaux à Cette	-		-	100
Paris à Rouen	335 -	386 25	Lyon à Avignon	-	-		**
Rouen au Hayre!	187 50	187 50	Montpellier à Cette.	****	-	Rana	100
darseille à Avig	197 50	198 25	Famp. à Hazebr !		-	-	100
Strasb. à Bale	83 75	82 50	Dieppe à Fécamp	-	-		
Orléans à Vierzon.	235 -	235 -	Bord. à la Teste		-		-
soulog, à Amiens		-	Paris à Sceaux	-	-	*****	-
Orl. à Bordeaux	371 25	371 25	Anvers à Gand	-	-	-	-
Chemin du Nord	.360 -	360 -	Grand'Combe	-	-	-	Larry
Monter, & Troyes !		1 112 50				R CORRE	

L'ouvrage de M. Thiers sur la Propriété paraîtra vendredi prochain, chez les éditeurs de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, MM. Paulin, Lheureux et C°, 60, rue Richelieu. Le

plan de l'auteur est indiqué dens la division en quatre livres de son Traité: le Droit de propriété, c'est l'exposition et la justification du principe qui est le fordement social du droit; le Communisme, l'exposition et la réfutation par l'absurde du sophisme qui attaque directement le droit; le Socialisme du sophisme qui attaque directement le droit; le Socialisme de l'exposition et la réfutation par l'absurde du sophisme qui attaque directement le droit; le Socialisme de l'exposition et la réfutation par l'absurde du sophisme qui attaque directement le droit; le Socialisme de l'exposition et la réfutation par l'absurde du sophisme qui attaque directement le droit; le Socialisme de l'exposition et la propriété de l'exposition et la justification du principe de l'exposition et la justification du principe qui est le fordement social du droit; le Communisme, l'exposition et la réfutation par l'absurde du sophisme qui attaque directement le droit; le Socialisme de la la réfutation par l'absurde du sophisme qui attaque directement le droit; le Socialisme de la réfutation par l'absurde du sophisme qui attaque directement le droit; le Socialisme de la réfutation par l'absurde du sophisme qui attaque directement le droit; le Socialisme de la réfutation par l'absurde de la réfutation par la discussion des attaques indirectes et hypocrites; l'Impôt, la restriction, ou plutôt la condition conservatrice du droit. Pu sque les faux philosophes et les vrais insensés ont rendu nécessaire de nos jours la défense des principes éternels, il faut remercier M. Thiers d'avoir consacré à cette tache honorable la science, la raison, l'esprit, la verve et le talent, qui font de lui un homme d'Etat éminent, un patriote sincère, un orateur et un écrivain dont la France est fière à bon droit. Nous reviendrons plus d'une fois sur cette œuvre nationale.

— Jardin-d'Hiver. — Aujourd'hui 19 octobre, le Jardin-d'Hiver inaugurera la nouvelle saison par unelle grande Fête de jour qui se renouvellera tous les jeudis, de deux à cinq heures de l'après-midi. Ces Fêtes se composeront : 1° de la promenade dans le magnifi que Jardin-d'Hiver, où se trouvent réunis les fleurs, plantes et arbustes les plus rares, tous étiquetés, comme objet d'étude botanique; 2º d'une belle exposition de tableaux et cabinet littéraire; 3º enfin, d'un beau et grand Concert avec programme choisi, et dans le juel se fe-ront entendre tous nos plus célèbres Chanteurs et Instrumen-tistes. Il y aura Orchestres et Intermèdes co niques. Le Concert ne commencera qu'à trois heures, mais les bureaux sont ouverts des deux heures pour la promenade. La salle et le jar-din, entièrement à l'abri de la pluie et du froid, sont parfaitement chauffés.

— Gymnase Dramatique.—Représentation extraordinaire : Arnal dans 2 pièces, Passé Minuit et Un Monsieur et Une Dame; Bressant et Mme Rose Chéri, dans la Comtesse de Sen-ntcey, Numa dans un 1^{cr} Coup de Canif.

Samedi, au bénéfice d'Achard, représentation à laquelle concourront l'Opéra, le Théatre-Français, le théatre Montansier et le Gymnase : 4re des Fonds Secrets, 4re des Cabinets part culiers, par Arnal; il faut qu'une porte soit, etc., etc.,

par M^{me} Allan; la Marquise de Pretintaille, Royal-pendar par M^{me} Rose Chéri et M. Bressant; le Brasseur de President par Achard; Intermède par les artistes de l'Opéra.

- Vaudeville. - Même foule, même empresseme — Vaudeville.—Meme foule, meme empressement à Ro Bontemps, le succès du jour. Cette charmante pièce sera cédée, aujourd'hui jeudi, du Chemin de traverse et suivi la sixième représentation de l'Affaire Chaumoniel.

Aux Variétés, ce soir, première représentation du Bu — Aux Varietes, ceson, production du Bud'eau, tableau populaire en un acte. Boussé jouera le pr

Aujourd'hui le théâtre Montansier donne un très jolis-

tacle, que favorise le temps.

— Le Vauxhall est décidément le rendez-vous de to E— Le Vauxnali est decidement, le rendez-vous de toutes personnes qui, dans la belle saison, affluaient chez Mal la raison en est simple : c'est le même chef d'orchestre

SPECTACLES DU 19 OCTOBRE.

THÉATRE DE LA NATION. -THESTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Frais de la Guerre. ITALIENS. - I Due Fescari.

Opeon. - L'héritière. THÉATRE HISTORIQUE. - Catilina.

VAUDEVILLE. — Arriver à propos, Roger Bontemps, le Che, VAUDEVILLE. — Arriver à propos, Roger Bontemps, le Che, GYNNAGE. — Jeanne Math eu, La Comtesse, le Mari. 1 în latre Montansier. — Le Camp, les Parades de nos Peres La Elevis de Parades de nos Peres La Elevis de Parades de Parades

LAPTE. - Le Formes de Puris. Ansigu - Napoléon et Jojéphine.

AMBIGU — Napoteon et Josephine.

Théatre Choiset I. — Le Par , Claude et Baptiste, Notice Folies. — Les 20 sous de Périnet e, les Domestiques. — Délassemens comiques. — Maurice le Mobile, Adrien. Hippodrome. — Le Char du Soleil.

Diorama. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Le

Vontes immobilieros.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Compiègne PORTION D'HOTEL Etudes de Manovre, 21; et de Manovre, 21; et

D'une portion de l'Hôtel connu sous le nom d'Hôtel des Menns-Plaisirs, situé à Compiègne, sur la promenade du Cours, dans laquelle s'exploite un établissement de bains.

Mise à prix:

35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

10 M M' Castaignet, avoué poursuivant, à Paris, rue de Lines and de Lines Messaggeries font les abourses. Les Messaggeries font les abourses place de la Bourse, Les Messaggeries font les abourses place de la Bourse, Les Messaggeries font les abourse propries font les abourses place de la Bourse, Les Messaggeries font les abourse propries font les abourses place de la Bourse place de la Chez Aubert, place de la Bourse. Les Messageries Les Messageries font les abonnemens sans frais. (1236)

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau,

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS de France de 1789 à 1848. 4 fr. 50 c., rue de Babylone, 62. La Presse du 30 septembre dit qu'il faut

MIGRANI, Névratgies, gastralgies; rison sûre et instantanée l'emploi du Paullinia de E. Fournier, phar rue d'Anjou St-Honoré, 26. — 5 fr. la boile

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en ser

Pour paraître vendredi prochain 20 OC'EOESEE, à la Librairie PAULIN, 60, rue Bichelleu.

En fixant à 3 francs le prix d'un volume que les usages de la librairie établissent ordinairement à 6 ou 7 francs, les éditeurs font savoir qu'ils ont voulu par là faciliter la plus grande propagation possible de cet ouvrage, afin de répondre aux intentions de l'Auteur. - M. Thiers a d'ailleurs rendu ce bon marché facile en donnant son manuscrit à ses éditeurs, à la seule condition de le mettre, par le prix, à la portée de toutes les classes de lecteurs.

Un volume in-8° renfermant les volumes suivans :

PRIX POUR PARIS : 3 PR.

Pour les Départemens: s'a. dresser aux principaux Libraires, ou, pour recevoir le volume franc de port, envoyer un mandat de 4 franc 50 cent. sur la poste, au nom de MENE. PAULEN, LHEC. REUN et Co, rue Richelleu. 60. (Affranchir.)

DE PROPRIÉTÉ. - DU COMMUNISME. - DU SOCIALISME. - DE DROIT

Convocation d'actionnaires.

MM, les actionnaires de la Société anonyme des Papeteries du Souche sont convoqués en assemblée og linaire le 10 novembre prochain, à midi précis, au domicile, du directeur, rue Guénégaud, 17.

MAGASEN DE CELASEEON EDE SEOIS. CHARRON DE TERRE, COME et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmarire. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix Irès modérés, d'une qua-lité supérieure et garanti sans odeur ni fumeron². Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Médecin de la Faculté de Paris, mattre en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, pro-fesseur de médecine et de botanique, honoré de mé-

les et récompenses nationales, Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827. ₹ 1814 € VINAIGRE JAROMATIQUE DE BULLY

Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, est de-Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, est depuis longtemps reconnu comme bien supérieur à l'eau de Cologne pour les soins de la peau, la toilette des dames, les bains, et pour ses propriètes antiméphitiques, et sa vogue méritée s'accraît de jour en jour.

Aussi cherche-t-on, aujourd'hui plus que jamais, à exploiter cette rép. Lation, les uns par une concurrence déloyale, en usurpant le nom de Jean Vincent Bully, les autres en s'appropriant la forme des flacons et le lexte des étiquettes qu'il a toujours employés.

Comme le public pourrait se laisser abaser par ces apparences extérieures, faites pour tromper l'eil, et confondre de mauvaises imitations avec un produit qu'il a déjà apprééle, nous lui rappelons que les mots: Vinaigre aromatique de Jean Vincent Bulty doivent être incrustés sur une des faces du

flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci contre.

4 FR. 50 C. LE FLACON. RUE SAINT-HONORÉ, Nº 259, A PARIS.

VINS DE CHATEAU HAUT-BRION.

Vente publique et volontaire.

Le 23 octobre et jours suivans, M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du crû de Haut-Brion, fera vendre publique des quantités de vins dont la désignation suit :

VINS EN ELARRICOUES. | Environ 138 barriques 2º grand vin de la récolte de 186 | Environ 80 barriques 1er grand vin de la récolte de 1833 idem 1,326 barriques. VINS EN BOUTELLES. 1842
1843
1844
1844
- 7,000 id. idem is 1845
1845
- 10,000 id. idem is 1845
1845
- 46,009 id. idem is 1846
- 4,000 id. idem is 1846
- 2,000 id. idem is 1846
- 2,000 id. idem is 1846 id. 113 idem idem id.
id.
id.
id. - 47 - 116 - 41

Cette vente aura lieu au château de Haut-Brion même, situé à deux kilomètres de Bordeaux, au complant terme, suivant la convenance du vendeur, qui fera connaître ses intentions avant la vente. — N. B. La réchaux

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petreus-Appeciens, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE BROIT.

SOCIETES.

Suivant acte passé devant Me Massie et son collègne, notaires à Paris, le 5 octobre 1818, portant la mention sui-vante : Enregistre à Paris, 7º bureau, 1-5 octobre 1818; foito 61, recto, ca-res, 1 et snivantes, reçu pour société 5 francs et le decime 5) cen imes (si en), 18-tiquid.

a Paris, rue de Bondy, 22;
6º Mm. Emilie GUYON, artiste dra-matique, épouse assistée et autorisée de M Jean-Baptiste Guyon, aussi ar-tiste dramatique, demeurant ensemble à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,

Mme Gabriel Geneviève PLANAT dite Naptal, artiste a amatique, épouse autorisée de M. Alphonse-François Ar-nault, susnomme, avec lequel elle de-

meure; - & Et un commanditaire dénommé

o,000 francs, sur laquelle il a déjà curin i 8,240 francs 87 e ntimes. A 2, et Mile alexandrine CONILLAUT, despard du surplus, il le tient à dissosition de la société. Si dans le délà de deux ans chaque art de bédéfice était inferi ure à tre d'soute par la volonté de la macrité des sociéte pourrat à Paris, rue Paris, rue Paris, rue Basse-du-Rempat, 42; Le de entre d'soute par la volonté de la macrité des sociéte pourrat andrine Conillaut, pour la confection de trouver à ceder, avec l'agré m'et de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le siege de la société sera de quinze années, à compter du 7 octobre 1 s'As Le signature de la société appartir du 20 mars 1848, 2 sous le n° 655; Et M. Amand-Joseph DUBOIS DE BASÉCLES, propriétaire, demeurant à 2 aris, rue Basse-du-Rempat, 42; Ayant agitant en son nom que comnées de de la société sera de quinze années, à compte de la société sera de quinze années, à compte de la société sera de quinze années, à compte de la société sera de quinze années, à compte de la société sera de quinze années, à compte de la société sera de quinze années, à compte de la société sera de quinze années, à compte de la société sera de quinze années, à compte de la société sera de quinze années, à compte de la société sera de position de la société.

Si dans le délai de deux ans chaque part de bédéfice était inferi use à 10,0 o francs par an, la société pourra être de soute par la volonté de la majorité des sociétaires, mais à la condition de trouver à céder, avec l'agrem ent du propriétaire, le bail de le lince connu sous le nom de Théatre de l'Ambigu Comique, sis à Paris, boulev. St. Martin.

La société est gérée et administrée par M. Sint-Ernert et M. L. Arnauit eune.

Chicun d'eux a la signature sociale ls en peuvent faire usage ensemble ou (9702)

Forte partie de Mois neuf à 34 francs la voie.

De nouvelles concessions scront faites aux personnes dont les besoins dépasseront 10 voies. S'adresser à M. ARCHAMBAULT fils, rue du Jardin-des-Plantes, 3.

5 Fancs et 19 decims 3) cen imes (st. gn.) Belland.

1" M. Louis Nicolas BRETTE dit StErnest, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue St-Nicolas. 20;

2º M. Charles-Marie DE CHILLY, artiste dramatique, demeurant à Paris, fab. du Tempie, 2°:

3º M. Jean Louis LaBRICHE dit Montdisfer, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue de Lancry, 33 bis:

4º M. Victor DURANDIN dit Verner, artiste dramatique, cemeurant à Belleville, rue de Barts, 52.

5º M. Alphonse François ARMAULI jeune, artiste dramatique, demeurant à Belleville, rue de Barts, 52.

5º M. Alphonse François ARMAULI jeune, artiste dramatique, demeurant à Barts, rue de Bondy, 22; par M. Spint-Ernert et M. L. Arnauit jeune.

Chicum d'eux a la signature sociale ils en peuvent faire usage ensemble ou séparément, mais sans peuvoir créer d'engagement, ou obligations commerciales ou autres, au nom de la societé et impliquant une dette poar elle; tou tes les opérations devant se faire expressement au comptant.

Les associés se sont réservé de con vertir, d'un commun accord entre eux, la société dont s'agit en société anonyme, dans le cas où l'autorisation pourrait en être obtenue du Gouvernemant.

Cette nouvelle société sera, le cas échéant, régie par les statuts dont est lait extrait, sauf les changemens qui seront la conséquence neces aire de son c ractère anonyme, et toutes au

on c racière aconyme, et toutes ai res modifications que les sociétair ugeraient convenables, et qui seraie lemandées par l'autorité. Pour extrait.

the first of the f

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. D'un acte sous signatures privées, en date du 10 octobre 1818, enregistré a Paris le 17 octobre 1848, folio 76, recto, case 9, par Levert, qui a reçu 5 francs 50 cent, a été extrait ce qui sut:

Entre W. Alexandre-Louis-François Entre M. Alexandre-Louis-François DE CAZE, propriéta te, demeur ani commune de Marmes (Sente-et-Oise; M. Théodore FORESTIER, demeurant à Paris, rue Marsollier, 15, A été convenu ce qui suit:

La société formée entre M De Caze et M. Forestier, suivantacte sous seings privés, en date du 15 juin 1847, enre-sistré le 24 juin 1847, folio 62, verso.

Ase 2, aux droits de 5 fr. 50 e décime

dénomination de Société de l'AmbiguComique, et elle est régio sous la raifont sociale SAINT-EINEST, A. ARNACLT et Ce.

Le société est à Paris, rue du Gaire, 18, oû rémencé le 18 société à commencé le 18 société à commencé le 18 société à commencé le 18 septembre 1858. Aucun effet de
commerce ne sera valable contre la
société, s'il n' st revêtu de la signature de chacun des associés.

La société a commencé de fait le 18
juillet 1848 mais les cilets résultant
de la trodout il est présentement fait
extrait ne courent que du jour dudit
acte, pour finir le 15 noût 1854, sauf
les cas de dissolution ci-après énoncéa.

Le commenditaire a contribué au
fonds social pour une somme de

M. Testud de Beauregard a apporté à la societé le brevet en question, en-semble toutes les modifications, addions et changemens qu'il pourrait pporter à son invention

La société a été contractée pour tou e la durée dudit brevet et des proton

La société a été contractée pour toute la durée dudit brevet et des prolongations qui pourraient être obtennes
uliérieuremen.

Le siége social a été établi à Paris,
chez MM. Dubois et Delmas, rue Bassedu Rempart, 42. Il pourra être changé sur une simple déclaration des a sociés publiee su vant la lo:

La raison et la signature sociales
sont DELMAS, DUBOIS DE BASECLES
et TESTUD DE BEAUREGARD.

La signature n'appartient qu'à M.
Delmas, qui pourra seul, en qu'ilité de
gérant, signer les actes et engagemens
relatifs à la société.

MM. Delmas et Dubois de Basécles,
moyennant la part d'intérêt énoncée
en l'acte dont est extrait, se sont engagés:

gagés:

1º A apporter à la société une somme de 25,000 francs dans les quarante jours de la date dudit acte;

2º A solder une somme de 1,400 fr., restant due sur les droits à payer pour la prise du brevet dont il s'agit et à payer les frais d'acte;

2º A faire tous les frais nécessaires pour la yente du brevet ou des licences, comme pour les expériences et la confection d'une machine fixe de la force de cinq chevaux, et pour la fa-

force de cinq chevaux, et pour la fa-brication d'une locomotive d'une force de quatre chevaux. En cas de décès de M. Delmas, les En ess de décès de M. Delmas, les fonctions de gérant passeraient à M. Dubois de Basècles, avec tous les pouvoirs y attachés. La raison et la signature sociales seraient alors Dubois de Basècles, Testud de Beauregard et Ce, les droits des beritièrs de M. Delmas. Mand exprassiment réservés.

t des créanciers présumés que sur omination de nouveaux syndics.

Pour extrait. GOSSART. (9790)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

- 266 id.

Jugement du Tribunal de commerce de la Scine, séantà Paris, du 10 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1st du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de pièmens le sieur BLANCHET (Charles-Georges-Louis), entrepreneur d'éclairage par le gaz, rue des Petits-Hôtels, n. 26; fixe provisoirement à la date du 33 mars 1848 ladite essation; ordonne que si fait n'a cié, les scelles seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 45 et 458 du Code de commerce, nomme M. Betin-Leptieur, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Eattarel, rue de Bondy, 7 [N° 64 du gr.]; «SYNDICATS.

SYNDICATS. Sont invités à se rendre au Tribuna commerce de Paris, salle des assem dées des créanciers, MM. les créan

Du sieur GODIN ainé (Jules-Maximi ea) épicier, rue St Marc, 10, le 20 ctobre à 10 heures 112 [N° 70 du gr.) Du sieur ANDRE aîné (Prudent Jean-rançois), épicier, rue des Lombards , le 24 octobre à 12 heures [Nº 71 du

Bu sieur TROTABAS Honoré), mai-tre d'hôtel garni, rue Neuve-des-Poi-rées, 7, le 24 octobre à 10 heures 112 [Nº 72 du gr.]; Des sieurs VIGIER frères (Jean-Ju-les et Sulpice), fab. de tapis, à Aubus son, et à Paris, rue du Croissant, 20, le 24 octobre à 12 heures [Nº 74 du gr.];

Du sieur DESRUES aîné (Nicolas), baudronnier, rue des Fontaines-du-emple, 18, le 24 octobre à 12 heures No 75 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans la-uelle M. le juge-commissaire doit les onsulter, (ant sur la composition de l'é-

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerc de Paris, du 17 остовък 1848, qui dé clarent la faillite ouverte et en fixen vrovisoirement l'ouverture audit jour Du sieur LOEW (Georges), md de vins, rue Gronelle-St-Honoré, 16, nom-me M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syn-die provisoire [No 8553 du gr.];

Du sieur MATZER Jean-Michelt, car-rossier, rue Neuve-Breda, 14, nomme M Gallais juge commissaire, et M. He-rou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 8553 du gr.];

Du sieur GAMBELON (Pierre), md de bois de sciage, rue St-Lazare, 130, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire [N° 8555 du gr.]; Du sieur BIENFAIT'(Jules Aimé), md de vins et liqueurs, rue Culture-Ste-Catherine, 4, nomme M. Davillier ju ge-commissaire, et M. Krechel, rue de

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invilés à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem-blées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame FORRET, elle mde de modes, rue Neuve-Mémi montant, 14, le 24 octobre à 10 heures 1/2 [No Du sieur GUILLOTEAUX, négociaut,

1847 | Env. 79,000 bouteilles.

ses, afin d'être convoqués pour les as-sembées! subséquentes. Pour assister à l'assemblée dans la- | ment consultés tant sur les faits

Du sieur MARTIN (François), limo-nadier, rue St-Marc, 8, le 23 octobre à 10 heures [Nº 6 du gr.]; Pour être procédé, sous la président le M le juge commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent prealablement leurs tires à MM. les syndics.

Du sieur LARMURIER (Louis-Michel, ailleur, rue St-Honoré, 201, nomme d. Vernay juge-commissaire, et M sillet, rue Mazagrau, 3, syndic provi-oire[No 8554 du gr.];

l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire [N-8557 du gr.];

d'endosse mens n'étant pas connus sont rue Miromesnil, 65, le 23 octobre à 10 priés de remettre au greffe leurs adres- heures [No 3155 du gr.];

quelle M. le juge-commissaire doit les gestion que sur l'utilité u manine gestion que sur l'utilité u manine gestion que sur l'utilité u manine du remplacement des syndic tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les ciers reconnus.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LHUILLIER (Louis-Eugene). nég. en pelleteries, rue Beau-bourg, 52, le 24 octobre à 9 heures[No 8334 du gr.];

Du sieur CHABRUT (Actoine), fab. l'eau forte, rue du plâtre-Ste-Avoie, 3, e 24 octobre à 3 heures [Nº 8487 du

Du sieur CHAPELLE (Français), md de liqueurs, rue de Viermes, 6, le 23 octobre à 9 heures [No 8426 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs cré nces :

Nota II est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tont préalablement leurs titres à MM. les syndies. CONCORDATS.

De dame veuve SANSON, grainetière, rue de l'Université, 58, le 24 octobre à 2 heures [Nº 8422 du gr.]; Du sieur FERRY (Alphonse), gantier, rue et terrasse Vivienne, 7, de 24 octobre à 12 heures [N° 8316 du gr.]; Du sieur VAN-BOSSTRAETEN (Henri), ébéniste, rue Traversière-St-Antoine, 17, le 24 octobre à 2 heuros [Nº 8357 du gr.];

Des sieurs COURT et Ce, société La Maternelle, rue Montmarire, 171, le 24 octobre à 3 heures [Nº 8085 du gr.]; Du sieur LEJEUNE, loueur de ca-de l'Orillon, à Belleville, féty, 23 octobre à 9 heures [N° 8144 du Arm M. I.

Du sieur GARNIER (François-Marie), banquier, rue des Filles-St-Thomas, 11 le 23 octobre à 12 heures (N° 8316 du gr.): 12 heures (N° 8316 du gr.): 13 heures (N° 8316 du gr.): 14 heures (N° 8316)

Four entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, e entendre déclarer en état d'union, et, lanc ce dernier vas, être impublies.

REDDITION DE COMPTES.

REDDITTON DE COMPANY LES LA FAMILIA DE LA FA compte définitif qui sera re syndics, le débattre, le clon ter; leur donner décharge fonctions et donner leur an cusabilité du failli [N° 7911]

ASSEMBLEES DU 19 OCTOBR ASSEMBLEES DU 19 October

— Clair, parfumeur, véril,
mouin, serrurier, clôt.— Beh
md de broderies, id.
MDI: Bonnet, md de nouvestié
Duplessis, md de bois, id.
TROIS HEURES: Thoref frèris,
nouveautés, id.— Touchd,
rateur, véril.— Chenat iid.— Masselin, épiciar, id.
gantier, clôt.— Paurelle and
de pianos, id.

Séparations

Des 23 septembre et 11 octa Séparation de biens entre Antoinette HAMOT et Fra vier-Antoine METZGER, 4 voie (Seine), place de la ma Moulinneut, avoué.

Décès et Inhamaile

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes, Octobre 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Gonot, le Maire du 1ºr arrondissement,